



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

Liban

L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire



Copenhague
Février 2010
Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
Vestergade 16
1456 Copenhague K
Danemark
Téléphone : + 45 32 64 17 00
Télécopie : + 45 32 64 17 02
E-mail : info@euromedrights.net
Web : <http://www.euromedrights.net>

© Copyright 2009 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

Informations bibliographiques

Titre : L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire - Le cas du Liban

Auteurs : Maya W. Mansour et Carlos Y. Daoud

Auteur collectif : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

Publication : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

Date de première publication (version provisoire) : septembre 2009

Date de publication version définitive : février 2010

Pages : 48

Langue d'origine : français

Edition, corrections, révisions et mise en page : Fabrice Liebaut, Nancy Demicheli, Marc Schade-Poulsen,
Marc Degli Esposti.



Le rapport est publié grâce au généreux soutien de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (Sida), de l'Agence danoise de développement international (DANIDA) et de l'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (AECID).

Les opinions exprimées par les auteurs ne représentent pas
le point de vue officiel des donateurs financiers.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. Le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et ses groupes de travail	5
2. Le Groupe de travail sur la Justice du REMDH	5
3. Rapport sur L'indépendance l'impartialité du système judiciaire – « Le cas du Liban »	6
I. LE CADRE NORMATIF ET L'ORGANISATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE LIBANAIS	7
1. LES NORMES INTERNATIONALES	7
1.1. Les instruments internationaux contraignants	7
a. Déclaration universelle des droits de l'Homme	7
b. Pacte international relatif aux droits civils et politiques	7
c. Autres traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Liban	7
d. Effet en droit interne des traités ratifiés par le Liban	8
1.2. Instruments internationaux non contraignants	9
a. Instruments émanant des organes des Nations unies :	9
b. Principes et ligne directrices émanant d'acteurs non étatiques :	9
2. LES NORMES INTERNES RELATIVES À L'INDÉPENDANCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE	10
2.1. La Constitution libanaise	10
2.2. Les textes à valeur législative	10
3. L'ORGANISATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE LIBANAIS	11
3.1. Les juridictions ordinaires	11
a. Les tribunaux judiciaires	12
b. Les tribunaux administratifs	12
3.2. Les tribunaux religieux	12
a. Les tribunaux ecclésiastiques	13
b. Les tribunaux « charié »	13
c. La place des femmes au sein des tribunaux religieux	14
d. La question de l'indépendance des tribunaux religieux	14
3.3. Les tribunaux d'exception	15
a. La Haute Cour de Justice	15
b. Le Conseil de justice	16
c. Les tribunaux militaires	16
3.4. Les autres tribunaux, comités et conseils spéciaux	18
3.5. Le Ministère public	18
a. Composition et fonctionnement hiérarchique du ministère public	18
b. Surveillance du travail des procureurs	18
c. Rôle du ministère public dans l'information judiciaire et dans l'enquête préliminaire, pouvoirs en matière d'arrestation et de détention	19
II. LES LIMITES DE L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE	20
1. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE	20
1.1. Composition du Conseil supérieur de la magistrature	20
1.2. Pouvoirs et attributions du Conseil supérieur de la magistrature	20
1.3. Réunions et mécanismes décisionnels du Conseil supérieur de la magistrature	21
1.4. L'absence d'autonomie financière	22
1.5. Les critiques adressées au Conseil Supérieur de la magistrature	22
2. LE STATUT DES MAGISTRATS	23
2.1. Sélection	23
2.2. Formation/nomination	23
2.3. Grades, retraite et rémunération	24
a. Grades	24
b. Retraite	24
c. Rémunération	24
2.4. Le principe de l'inamovibilité des juges	24
2.5. La place des femmes au sein de la magistrature	25
2.6. Mesures disciplinaires	25



a.	L'inspection judiciaire	25
b.	Le conseil de discipline	25
2.7.	Les responsabilités des magistrats	25
a.	La responsabilité civile des magistrats	26
b.	La responsabilité pénale des magistrats	26
2.8.	La liberté d'expression, d'association et de réunion des magistrats	27
a.	Principes et réalités	27
b.	Aperçu historique des mouvements collectifs des juges et situation actuelle	27
3.	LES INTERFÉRENCES POLITIQUES, RELIGIEUSES ET MÉDIATIQUES	29
3.1.	Les interférences politiques au niveau des institutions	29
a.	Dans le fonctionnement du Conseil constitutionnel	29
b.	Au sein du Conseil supérieur de la magistrature	30
c.	Au sein des tribunaux judiciaires	30
d.	Au sein du Conseil d'État	31
e.	En matière de contrôle électoral	31
f.	A l'égard du ministère public	31
3.2.	Les influences religieuses et médiatiques	31
a.	Influence des autorités communautaires et religieuses	31
b.	Influence des médias	32
4.	D'AUTRES OBSTACLES MENAÇANT L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE	32
4.1.	Lourdeurs hiérarchiques	32
4.2.	L'absence d'exécution effective et équitable des décisions de justice	33
4.3.	L'accès limité à l'information légale et judiciaire	33
a.	L'accès des juges à l'information	33
b.	L'accès du public à l'information	33
4.4.	Influence de l'environnement social	34
III.	LA CORRUPTION JUDICIAIRE	35
1.	LES DIFFÉRENTS TYPES DE CORRUPTION JUDICIAIRE	35
1.1.	L'ingérence politique dans les procédures judiciaires	35
1.2.	Le recours aux pots-de-vin	36
2.	LA CORRUPTION JUDICIAIRE ET LES MÉDIAS	36
IV.	AVOCATS: DROITS ET FAITS	38
1.	APERÇU HISTORIQUE ET STRUCTURE DU BARREAU	38
1.1.	L'assemblée générale de l'ordre des avocats	38
1.2.	Le conseil de l'ordre des avocats	38
1.3.	Le bâtonnier	38
2.	LE RÔLE DU BARREAU DANS L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE LA JUSTICE	38
3.	GARANTIES ET IMMUNITÉS DES AVOCATS	39
4.	DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE DES AVOCATS	40
5.	RAPPORT JUGES – AVOCATS	40
V.	PROJETS DE RÉFORME DU POUVOIR JUDICIAIRE LIBANAIS	41
VI.	RECOMMANDATIONS	42
1.	RECOMMANDATIONS A L'INTENTION DES AUTORITÉS LIBANAISES	42
1.1.	Les conventions internationales	42
1.2.	Les réformes constitutionnelles	42
1.3.	Les réformes législatives	43
1.4.	Relations avec la société civile	45
2.	RECOMMANDATIONS A L'INTENTION DE L'UNION EUROPÉENNE	45
2.1.	Renforcer le respect des normes de référence	45
2.2.	Encourager les pouvoirs publics à instaurer les conditions d'une réforme globale et intégrée	45
2.3.	Appuyer la société civile libanaise	46
3.	RECOMMANDATIONS A L'INTENTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	46
	BIBLIOGRAPHIE	47



INTRODUCTION

1. Le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et ses groupes de travail

Le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) a été créé en 1997 par des organisations des droits de l'Homme du Nord et du Sud de la Méditerranée, en tant que réponse de la société civile à l'instauration du Partenariat euro-méditerranéen. Basé à Copenhague et doté d'antennes à Bruxelles, Rabat, Amman et Paris, le REMDH est composé de 77 organisations membres issues de plus de 30 pays. La mission du REMDH est de promouvoir et renforcer les droits de l'Homme et la réforme démocratique dans le cadre du processus de Barcelone et de la coopération entre l'Union européenne et les pays arabes. Le REMDH cherche à développer et à renforcer les partenariats entre les ONG de la région EuroMed en encourageant l'établissement de mécanismes des droits de l'Homme ainsi que la diffusion des valeurs des droits de l'Homme, et en renforçant les capacités dans ces domaines au niveau régional.

Pour atteindre ses objectifs, le Réseau a établi six groupes de travail consacrés à des thèmes particuliers relatifs aux droits de l'Homme dans la région EuroMed : Justice ; Liberté d'association ; Droits des femmes et question du genre ; Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ; Palestine, Israël et les Palestiniens ; Éducation aux droits de l'Homme. Chacun de ces groupes de travail est composé des organisations membres les plus actives dans le domaine concerné, sélectionnées sur la base d'un appel à participation incluant une série de critères qualitatifs. La mission des groupes de travail est de définir et mettre en œuvre des politiques et des programmes spécifiques concernant le thème dont ils s'occupent, de conseiller les instances exécutives du REMDH dans leur domaine d'expertise et d'assurer la bonne réalisation du mandat et du programme du Réseau¹.

2. Le Groupe de travail sur la Justice du REMDH

Le groupe de travail sur la Justice du REMDH a été créé en 2002 puis recomposé à deux reprises, en 2006 et 2009, suite à un appel à participation au sein des membres du Réseau². De manière à avoir un aperçu général de la situation de la justice dans la région EuroMed, le groupe de travail a demandé en 2003 à deux experts³ de rédiger un rapport dressant le tableau des principaux problèmes et défis que rencontrent les systèmes judiciaires de la région. Cette démarche a abouti à la publication en 2004 d'un rapport détaillé intitulé « La Justice dans le Sud et l'Est de la Méditerranée »

En 2006, se fondant sur les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport régional, le groupe de travail a lancé un projet régional axé plus spécifiquement sur la question de l'indépendance et l'impartialité des systèmes judiciaires au Sud et l'Est de la Méditerranée (à l'exception d'Israël).

Dans le cadre de ce projet, le groupe de travail s'est concentré dans une première étape (2006-08) sur quatre pays de la région : Maroc, Tunisie, Jordanie et Liban. Dans chacun de ces pays, le REMDH a organisé un séminaire de deux jours autour de la question des principaux problèmes affectant l'indépendance et l'impartialité de la justice, des défis qui se présentent pour l'avenir ainsi que des réformes entreprises - ou qui restent à entreprendre - pour renforcer l'indépendance du système judiciaire.

Le séminaire consacré au système judiciaire libanais s'est déroulé les 10 et 11 mars 2007 à Beyrouth au Liban. Il a réuni un grand nombre de juges, procureurs et autres professionnels de la justice libanaise dont des représentants de diverses institutions judiciaires, des avocats, des représentants d'ONG libanaises et d'organisations et institutions internationales et enfin des représentants de l'Union européenne et de certains États membres⁴. Le Groupe de travail a par la suite sélectionné deux avocats libanais, Maya Mansour et Carlos Daoud, chargés de rédiger conjointement un rapport national sur la question de l'indépendance et l'impartialité de la justice libanaise, basé notamment,

¹ Le site du REMDH contient des informations détaillées sur le Réseau et sur ses groupes de travail ; voir www.euromedrights.net.

² Depuis février 2009, le groupe de travail sur la Justice du REMDH est composé de : Béangère Pineau (Solida, Liban) ; Zaha Al-Majali (Amman Centre for Human Rights Studies, Jordanie) ; Emilio Gines (Federacion de asociaciones de defensa y promocion de los derechos humanos, Espagne) ; Houcine Bardi (Comité pour le respect des libertés et droits de l'Homme, Tunisie) ; Merwat Rishmawi (Amnesty International) ; Amine Sidhoum (Collectif des familles de disparus, Algérie) ; Radwan Ziadeh (Damascus Centre for Human Rights Studies, Syrie) ; Mette Appel Pallesen (Danish Institute for Human Rights, Danemark) ; Walid Nakib (Institut des droits de l'Homme, Barreau de Beyrouth, Liban) ; Nicola Colacino (Intercenter, Italie) ; Orlane Varesano (OMCT) ; Karim El Chazli (Cairo Institute for Human Rights Studies, Égypte) ; Asma Khader (SIGI, Jordanie) Mohamed Amarti (Organisation marocaine des droits de l'Homme, Maroc) ; Kirsty Brimelow (Bar Human Rights Committee of England and Wales, Royaume-Uni) ; Mokhtar Trifi (Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme, Tunisie) ; Michel Tubiana (Ligue française des droits de l'Homme, France). Des informations plus détaillées sur le groupe de travail et ses membres figurent sur le site internet du REMDH à www.euromedrights.net sous la rubrique 'Thèmes/Justice'.

³ Mohammed Mouqit et Siân Lewis-Anthony.

⁴ Le compte rendu détaillé (en arabe, français et anglais) ainsi que le programme du séminaire sont disponibles sur www.euromedrights.net.



mais pas uniquement, sur les discussions ayant eu lieu lors du séminaire⁵.

3. Rapport sur L'indépendance l'impartialité du système judiciaire - « Le cas du Liban »

Contexte et objectifs

Le rapport sur « L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire - Le cas du Liban » a pour objet de décrire en détails les caractéristiques principales du système judiciaire libanais en mettant l'accent sur les problèmes fondamentaux qui affectent son indépendance et son impartialité. Le rapport contient un certain nombre d'exemples illustrant les conséquences concrètes pour les justiciables du manque d'indépendance. Il inclut une série de recommandations détaillées concernant les changements, notamment constitutionnels, législatifs et administratifs, qui sont indispensables pour atteindre un niveau d'indépendance conforme aux normes internationales. Les recommandations visent en premier lieu, bien entendu, les autorités libanaises, auxquelles il est demandé de démontrer une réelle volonté politique de faire progresser de manière substantielle la cause de l'indépendance de la justice. Certaines recommandations sont toutefois adressées aux acteurs extérieurs et bailleurs de fonds, notamment l'Union européenne, ainsi qu'aux organisations de la société civile dont le rôle ne saurait être sous-estimé.

Le rapport est conçu pour devenir un outil de référence pour les acteurs du système judiciaire, mais aussi, et surtout, pour les organisations de la société civile libanaise qui entendent s'engager activement dans la promotion et le renforcement de l'indépendance du système judiciaire. Déjà associées au séminaire de Beyrouth en mars 2007 puis à la rédaction de ce rapport, ces organisations devront maintenant poursuivre ou s'atteler à la tâche de promotion des réformes nécessaires⁶.

Méthodologie

Au-delà de leur propre expérience d'avocat, les auteurs du rapport ont conduit leur recherche en tenant compte à la fois des débats et des conclusions du séminaire de Beyrouth des 10 et 11 mars 2007 organisé par le REMDH, mais également des rapports déjà produits et de la littérature existante. Il convient de préciser que le rapport a été rédigé en septembre 2009 et qu'il ne fait donc apparaître les évolutions et changements survenus depuis. Le rapport a été rédigé en français, puis traduit en arabe et anglais. Les trois versions sont disponibles en ligne sur le site Internet du REMDH⁷.

Plan

Le rapport est structuré en cinq parties. La première partie est consacrée au cadre normatif de référence dans lequel la justice libanaise évolue, ainsi qu'à la structure du système judiciaire.

La partie suivante se concentre sur les obstacles à l'indépendance et l'impartialité de la justice libanaise.

La corruption au sein du système judiciaire libanais fait l'objet d'une étude distincte et est traitée dans la troisième partie.

La quatrième partie aborde quant à elle le rôle particulier des avocats.

Enfin, la cinquième partie traite brièvement des projets de réforme, passés ou actuels, du système judiciaire libanais.

Le rapport se conclut par une série de recommandations détaillées à l'intention des autorités libanaises, de l'Union européenne et de la société civile libanaise.

⁵ Un travail similaire a été fait concernant le Maroc, la Tunisie et la Jordanie. Les rapports nationaux concernant ces trois pays sont également disponibles sur www.euromedrights.net. Deux rapports similaires sur l'Égypte et l'Algérie seront publiés en 2010.

⁶ Sur la base de ce rapport, le REMDH entend poursuivre le travail au niveau national en faveur d'un renforcement de l'indépendance et de l'impartialité de la justice au Liban. Un séminaire de suivi a été organisé en octobre 2009 au cours duquel les participants - acteurs du secteur judiciaire et ONG - ont discuté des conclusions et des recommandations du rapport, ainsi que de leur mise en œuvre concrète.

⁷ www.euromedrights.net



I. LE CADRE NORMATIF ET L'ORGANISATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE LIBANAIS

L'indépendance du système judiciaire est une condition préalable à l'instauration de la justice dans la société et à la protection des droits de l'Homme. En l'absence d'une telle indépendance, les droits et libertés des citoyens sont vulnérables aux abus commis par les pouvoirs exécutif ou législatif ou par le pouvoir en général. Une justice indépendante réduit les risques d'arbitraire, garantit la non-ingérence et assure le respect des droits des citoyens. Or, le système judiciaire ne peut accomplir sa mission sans juges impartiaux, honnêtes, compétents et en mesure de rendre des jugements conformes au droit. Ces juges doivent pouvoir agir en toute impartialité et en l'absence de toute influence extérieure, matérielle ou morale, exercée par des personnes ou des institutions et quel qu'en soit le but - politique, social, partisan, professionnel, économique ou autre. L'indépendance de la magistrature met les juges à l'abri du soupçon de partialité, favorise l'instauration d'une société juste et équitable et permet à la justice de suivre son cours normal. De nombreux instruments internationaux des droits de l'Homme garantissent le recours effectif aux tribunaux. Il existe également des normes internes relatives à l'indépendance du système judiciaire.

1. LES NORMES INTERNATIONALES

La plupart des instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'Homme garantissent le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. Ces instruments ne dénouent pas toutes les questions afférentes à la notion d'indépendance du système judiciaire, mais fournissent cependant des clarifications essentielles.

1.1. Les instruments internationaux contraignants

a. Déclaration universelle des droits de l'Homme⁸ :

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) énonce dans ses articles 7 à 11 les principes de l'égalité devant la loi et de la présomption d'innocence. Son article 10 stipule que « toute personne a droit, en pleine égalité,

à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Bien que la DUDH ne soit pas un traité, ses dispositions ont acquis valeur constitutionnelle. La Constitution libanaise stipule expressément dans son préambule que le Liban « est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. L'État concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception ».

Le Liban a également adhéré à six des sept conventions des Nations unies relatives aux droits de l'Homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

b. Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹

Le Liban a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1972. Le Pacte stipule dans son article 14 : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. (...) Cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants(...) ».

c. Autres traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Liban¹⁰ :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La Convention contre la torture ;
- Le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (le Liban a uniquement ratifié un des deux protocoles facultatifs).

⁸ Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 217 A (III) du 10.12.1948. Voir <http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Pages/Language.aspx?LangID=frn>.

⁹ Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16.12.1966 et entré en vigueur le 23.03.1976 ; <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>
¹⁰ <http://www2.ohchr.org/french/law/index.htm>.



Tableau¹¹ des traités ratifiés par le Liban :

Traités	État des traités	Date de Signature	Date de Ratification/ Adhésion	Entrée en vigueur	Réserves
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Adhésion		3.11.1972	23.03. 1976	--
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Adhésion		3.11.1972	3.01.1976	--
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Adhésion		12.11.1971	12.12.1971	Article 22
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Adhésion		21.04.1997	16.04.1997	Articles 9(2) 6(1)(c-f)(g) et 29(1)
Convention contre la torture	Adhésion		5.10.2000	4.11.2000	--
Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Ratification		26.08.2008	22.12.2008	--
Convention relative aux droits de l'enfant	Ratification	26.01.1990	14.05.1991	13.6.1991	--
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (conflits armés)	Signature	11.2.2002			
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (vente d'enfants, la prostitution des enfants)	Ratification	10.10.2001	8.11.2004	8.12.2004	

Il y a lieu de souligner que le Liban n'a pas ratifié les deux protocoles facultatifs relatifs au Pacte international sur les droits civils et politiques, en particulier celui autorisant le dépôt de plaintes individuelles.

En sus des traités adoptés dans le cadre des Nations unies, certaines conventions régionales en matière de protection des droits de l'Homme reprennent sensiblement les mêmes principes en matière d'indépendance du système judiciaire, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et la Convention américaine relative aux droits de l'Homme. Ces textes ne sont toutefois pas applicables au Liban.

La Charte arabe des droits de l'Homme, adoptée par la Ligue arabe en 2004, fait obligation aux pays signataires de garantir le droit à un recours effectif devant les tribunaux et l'égalité de tous devant la loi. L'article 12 de la Charte stipule que « *tous sont égaux devant les tribunaux et le droit à un recours effectif est garanti à chaque personne qui réside dans un État membre* ». La Charte est entrée en vigueur en mars 2008. Le Liban ne l'a pas ratifiée

d. Effet en droit interne des traités ratifiés par le Liban

En vertu de l'application combinée du préambule de la Constitution libanaise et de l'article 2 du Code de procédure civile qui donne la prééminence à l'application des dispositions des traités internationaux sur celles de la loi ordinaire, les traités internationaux ratifiés par le Liban sont applicables en droit interne dès leur publication au Journal officiel.

Les normes incluses dans les traités ratifiés peuvent ainsi être appliquées par les tribunaux en vue de réaliser effectivement les droits des individus chaque fois que la législation interne est en contradiction avec ces normes. Elles priment donc sur celles de la législation interne qui resteront cependant valides jusqu'à leur harmonisation avec les termes du traité en question.

¹¹ Index des pays ayant ratifié les traités des droits de l'Homme (www.arabhumanrights.org).



1.2. Instruments internationaux non contraignants

a. Instruments émanant des organes des Nations unies :

- Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹² ont été élaborés afin d'aider les États à assurer et promouvoir l'indépendance de la magistrature. Ces principes ont acquis une grande importance dans l'évaluation des systèmes judiciaires, notamment au niveau du travail des organes internationaux concernés et de certaines organisations non gouvernementales.

Ces principes traitent des sujets suivants : Indépendance de la magistrature; Liberté d'expression et d'association; Qualifications, sélection et formation; Conditions de service et durée du mandat; Secret professionnel et immunité; Mesures disciplinaires, suspension et destitution.

- Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet¹³ ont pour objet d'aider les États à assurer et à promouvoir l'efficacité, l'impartialité et l'équité du parquet dans les poursuites pénales. Ils doivent être respectés et pris en considération par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales, et être portés à l'attention des magistrats du parquet ainsi qu'à celle d'autres personnes telles que les juges, les avocats, les membres de l'exécutif et du corps législatif et de l'ensemble du public.

Le paragraphe 5 du préambule énonce que les magistrats du parquet jouent un rôle fondamental dans l'administration de la justice et que les règles qui leur sont applicables dans l'exercice de leurs fonctions doivent les encourager à respecter et à appliquer les principes susmentionnés, garantissant ainsi un système de justice pénale impartial et équitable et la protection effective des citoyens contre le crime.

Les 24 principes directeurs couvrent les questions suivantes: Qualifications, sélections et formation ; Situation et conditions de service ; Liberté d'expression et d'association ; Rôle dans la procédure pénale ; Pouvoirs discrétionnaires ; Solutions alternatives aux poursuites judiciaires ; Relations avec d'autres institutions ou organismes publics ; Procédures disciplinaires et application

12 Adoptés par le 7ème Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, 26.08 au 06.09.1985) et confirmés par les résolutions de l'Assemblée générale 40/32 du 29.11.1985 et 40/146 du 13.12.1985, cf. <http://www2.ohchr.org/french/law/magistrature.htm>.

13 Adoptés par le 8ème Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27.08-07.09.1990, cf. <http://www2.ohchr.org/french/law/prosecutors.htm>.

des principes directeurs.

- Les Principes de base de l'ONU relatifs au rôle du Barreau¹⁴ énoncent en leur préambule que « (...) la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants (...) ». À côté des juges et procureurs indépendants et impartiaux, les avocats constituent en effet le troisième pilier fondamental permettant de maintenir la règle de droit dans une société démocratique et de garantir la protection efficace des droits.

Pour remplir efficacement leur rôle, les avocats doivent jouir des garanties de procédure telles que prévues par les instruments internationaux et la loi interne. L'administration juste et efficace de la justice implique qu'ils soient également libres de toute pression et puissent travailler sans craindre de harcèlements, agressions, intimidation ou corruption.

b. Principes et ligne directrice émanant d'acteurs non étatiques :

Un certain nombre d'associations et organisations internationales ont participé à l'élaboration et l'adoption de documents visant à définir les principes et lignes directrices qui doivent guider l'application effective des concepts d'indépendance et d'impartialité, notamment :

- Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire adoptés par le Groupe judiciaire pour le renforcement de l'intégrité judiciaire¹⁵.

- Le projet de principes sur l'indépendance du pouvoir judiciaire « Principes de Syracuse »¹⁶.

14 Adoptés par le 8ème Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27.08-07.09.1990, cf. <http://www2.ohchr.org/french/law/barreau.htm>.

15 Révisé à la Table ronde des présidents de tribunaux tenue au Palais de la paix, La Haye, Pays-Bas, 25-26.11.2002, cf. http://www.deontologie-judiciaire.umontreal.ca/fr/textes%20int/documents/bangalore_FR.pdf.

16 Préparé par une commission d'experts mandatée par l'Association internationale de droit pénal, la Commission internationale de juristes et le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, 1981.



2. LES NORMES INTERNES RELATIVES À L'INDÉPENDANCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

La Constitution libanaise, d'une part, et plusieurs textes de droit positif à valeur législative, d'autre part, constituent les principales sources des dispositions relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire.

2.1. La Constitution libanaise

La Constitution libanaise est le texte de référence qui définit le fonctionnement du système judiciaire libanais.

Le second paragraphe du préambule de la Constitution stipule que le Liban est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations unies dont il s'engage à respecter la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les pactes. Le paragraphe suivant dispose de son côté que le Liban est une république démocratique parlementaire fondée sur le respect des libertés publiques. Le cinquième paragraphe du même préambule énonce quant à lui que le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération. Ce faisant, la Constitution consacre en principe l'équilibre entre les trois pouvoirs, judiciaire, législatif et exécutif, refusant la prédominance de l'un sur les autres.

L'article 20 de la Constitution consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire indispensable pour rendre la justice. Le principe de l'inamovibilité des juges ne figure que dans la version française de ce texte. La version arabe, qui prévaut, ne mentionne en effet, que les règles de « garantie judiciaire » sans pour autant en préciser le contenu. Les limites et conditions de ces règles sont renvoyées au domaine de la loi.

Ces dispositions constitutionnelles libanaises reflètent les dispositions des instruments internationaux pertinents, en particulier le premier des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature qui stipule que « l'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et énoncée dans la constitution ou la législation nationale (...) ».

Dans l'ensemble, les dispositions de la Constitution libanaise affirment le droit à un recours effectif devant les tribunaux. La Constitution est donc théoriquement en conformité avec les normes internationales. Mais dans la pratique, le système judiciaire est victime de l'ingérence constante dans son fonctionnement des pouvoirs législatif et exécutif en tant que tels, mais aussi des individus qui les composent. La magistrature libanaise pâtit ainsi des violations quasi systématiques

du principe de la séparation des pouvoirs par le personnel politique et de l'immixtion de la politique et du clientélisme dans ses affaires.

La Constitution n'a donc ni spécifié les garanties, ni instauré un système de protection vis-à-vis notamment du législateur. Le Conseil constitutionnel libanais a néanmoins joué un rôle essentiel dans l'affirmation des garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire en imposant au pouvoir législatif des limites. Le Conseil constitutionnel a ainsi invalidé la loi du 12 janvier 1995¹⁷ amendant certaines dispositions de la loi d'organisation de la magistrature légale sunnite et jaafarite au motif qu'elle contredisait plusieurs dispositions de la Constitution, dont son article 20¹⁸. Le Conseil constitutionnel a par ailleurs interprété l'article 20 de la Constitution en considérant qu'il existait un lien étroit entre l'indépendance du pouvoir judiciaire et les garanties prévues, à défaut duquel l'indépendance n'aurait pas de valeur.¹⁹ De même, le Conseil constitutionnel a confirmé²⁰ que le pouvoir législatif ne peut déroger aux garanties prévues ni les modifier, à moins d'en instaurer de nouvelles plus amples et plus efficaces. Ainsi, le législateur ne saurait affaiblir les garanties relatives à un droit ou une liberté fondamentale déjà octroyées en vertu de lois préalables en annulant ces garanties sans les remplacer ou en y substituant des garanties moins fortes et moins efficaces.

2.2. Les textes à valeur législative

Alors que certains textes reconnaissent l'indépendance institutionnelle du système judiciaire, d'autres la mettent en doute.

- Le Code de procédure civile²¹

Le **principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire** est repris à l'article 1er du Code de procédure civile qui dispose : « *La magistrature est une autorité indépendante par rapport aux autres pouvoirs dans le cadre de l'exercice de la justice et le fait de trancher des litiges. Cette indépendance ne peut être restreinte par n'importe quel texte non mentionné dans la Constitution* ».

- La loi sur la magistrature judiciaire²²

L'article 4 de la **loi sur la magistrature judiciaire** stipule que le Conseil supérieur de la magistrature « (...) veille au bon fonctionnement de la magistrature, à sa dignité, à son indépendance (...) ». L'article 44 de la même loi

17 Loi n° 4 du 26.01.1995.

18 Décision n° 95/2 du 25.02.1995.

19 Décision n° 5/2000 du 27.06.2000.

20 Décision n° 99/1 du 23.11.1999, publiée au journal officiel n° 56 du 25.11.1999.

21 Décret-loi n° 90 du 16.09.1983.

22 Décret-loi n° 150 du 16 septembre 1983.



précise que « *les juges sont indépendants dans l'accomplissement de leurs tâches et ne peuvent être mutés ou licenciés que conformément aux dispositions de cette loi* ».

Cependant, d'autres dispositions de ce décret-loi mettent en doute l'indépendance institutionnelle du système judiciaire, notamment à travers la nomination par l'exécutif des magistrats à certains postes de premier rang. Aussi il est prévu que huit des dix membres du Conseil supérieur de la magistrature (article 2), ainsi que le Premier président de la Cour de cassation (article 26), le procureur général près la Cour de cassation (article 31), le président et les membres du conseil de l'inspection judiciaire (articles 100 et 101) sont désignés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice. Par ailleurs, l'article 45 de cette même loi consacre la soumission des magistrats du parquet au ministre de la Justice, et son article 132 soumet les juges au régime des fonctionnaires de l'État.

De même, **l'article 143 de la loi relative à l'organisation juridictionnelle**²³ prévoit la nomination des membres de la Cour de Justice par décret pris sur proposition du ministre de la Justice après consultation du Conseil supérieur de la magistrature.

- **La loi relative au statut du Conseil d'État**²⁴

L'article 4.3 de la **loi relative au statut du Conseil d'État** énonce que : « *les magistrats administratifs sont indépendants dans leurs fonctions. Ils ne peuvent faire l'objet d'une mutation, d'un détachement ou d'une quelconque mesure portant atteinte à leur situation statutaire que dans les limites de la présente loi* ». L'article 19.2 stipule que « *le Bureau du Conseil d'État veille au bon fonctionnement du service public de la justice administrative, à son aura et à son indépendance, et prend les décisions adéquates en ce sens* ». En vertu de l'article 7, un magistrat du Conseil d'État ne peut être détaché auprès d'un ministère, d'une administration publique ou d'un établissement public qu'avec son consentement. Le détachement se fait par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Justice et du ministre compétent et après approbation du Bureau du Conseil d'État. Le fait de soumettre les détachements à l'approbation des juges administratifs concernés permet de garantir leur indépendance, en ce qu'ils sont de ce fait protégés contre toute mutation abusive dans l'exercice de leurs fonctions. Cette protection est renforcée par la nécessité d'une approbation du Bureau du Conseil d'État avant l'intervention du décret de détachement, car celui-ci rend

ses décisions en fonction de considérations objectives.

Inversement, l'article 5 de la loi dispose que le président du Conseil d'État est désigné par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice.

- **Le Code pénal**²⁵

L'article 419 du Code pénal libanais énonce : « *Quiconque, par écrit ou verbalement, aura sollicité un magistrat en faveur d'une partie en cause ou contre elle, encourra une amende de livres* ».

Il résulte de ces dispositions que si le principe d'indépendance est affiché, le système judiciaire est à maints égards directement rattaché au pouvoir exécutif et ne jouit pas de l'indépendance nécessaire.

3. L'ORGANISATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE LIBANAIS

L'organisation du pouvoir judiciaire au Liban est le fruit de l'évolution historique de ses institutions juridiques et des diverses sources de son droit. Au niveau de ses juridictions tant civiles qu'administratives (Conseil d'État), le Liban s'est très largement inspiré du modèle français. En ce qui concerne les tribunaux religieux, il a en revanche préservé les structures en place héritées du droit ottoman ou sujettes à des développements de sources extraterritoriales.

3.1. Les juridictions ordinaires

a. Les tribunaux judiciaires

Juridictions de droit commun, les tribunaux judiciaires connaissent des affaires civiles et pénales. Les magistrats de ces juridictions exercent, en principe, leur fonction en toute indépendance. Inamovibles, ils ne peuvent donc être mutés, suspendus, mis à la retraite ou faire l'objet de modification de leur situation professionnelle que dans des cas précis et selon une procédure réglée par la loi. La nomination, la mutation et le changement de poste de ces magistrats se fait par décret ministériel sur proposition ou acceptation du Conseil supérieur de la magistrature.

▪ **Les tribunaux civils** sont réglementés par le nouveau Code de procédure civile,²⁶ la loi sur la magistrature judiciaire²⁷ et la loi sur l'organisation

23 Décret n° 7855/1961.

24 Décret n° 10434 du 14 juin 1975.

25 Décret-loi n° 340 du 01.03.1943.

26 Décret-loi n° 90 du 16.09.1983.

27 Décret-loi n° 150 du 16.09.1983.



juridictionnelle²⁸. Il existe trois degrés de juridictions, à savoir :

- **Les tribunaux de premier degré : le tribunal de grande instance**, aussi appelé tribunal de première instance. Ce tribunal se subdivise en juges uniques et chambres collégiales. La compétence territoriale des juges uniques se situe au niveau des districts (*Casas*), celle des formations collégiales au niveau des régions (*Mohafazats*).

- **Les tribunaux de deuxième degré : la cour d'appel** a compétence pour confirmer ou infirmer les jugements rendus en première instance. Leur compétence territoriale se situe au niveau des régions (*Mohafazats*).

- **La Cour de cassation** : Juridiction suprême de l'ordre judiciaire dont le siège est situé à Beyrouth. Elle est composée de plusieurs chambres.

La Cour juge en droit et non en fait. Cependant, en cas d'acceptation du pourvoi, elle ne renvoie pas le dossier devant une autre cour d'appel, mais réexamine elle-même l'affaire et tranche au fond.

▪ **Les tribunaux répressifs** sont réglementés par le nouveau Code de procédure pénale²⁹ de 2001. Il en existe deux sortes:

- **Les tribunaux répressifs statuant en matière de délits** : Ils se composent en première instance du juge unique pénal, en appel de la cour d'appel des délits et enfin, en pourvoi, de la chambre criminelle de la Cour de Cassation. Le juge unique pénal peut être saisi directement. A l'inverse, la Cour de Cassation n'est pas saisie d'office.

- **Les tribunaux répressifs statuant en matière de crimes** : Il s'agit en première instance de la cour d'assises et en appel de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Avant d'être jugée devant la cour d'assises, l'affaire est instruite par le juge d'instruction et ensuite examinée par la chambre d'accusation.

b. Les tribunaux administratifs

- **Le tribunal administratif spécial** n'existe plus au Liban. Créé par le décret-loi n° 3/54 du 30 novembre 1954, il a été supprimé par l'article 144 du décret n° 10343/75 du 14 juin 1975.

La loi n° 227 du 31 mai 2000 amendant la loi sur le statut du Conseil d'État a prévu l'instauration d'un tribunal administratif de premier degré dans

chacune des régions (*Mohafazats*) du Liban. Cette réorganisation des juridictions administratives doit en principe prendre effet suite à un arrêté du ministre de la Justice, après approbation du Bureau du Conseil d'État. À ce jour, cette réforme n'a pas encore été mise en œuvre. Pour certains, ce retard est dû non seulement à une pénurie de magistrats administratifs, mais également à des raisons politiques³⁰.

- **Le Conseil d'État**, dont le siège est à Beyrouth, est l'unique juridiction administrative au Liban. Créé en 1924, il est réglementé par le décret n° 10434/75 du 14 juin 1975 et a été amendé à plusieurs reprises, notamment en 1980³¹, 1993³² et 2000³³.

Depuis les amendements réalisés en 2000, le Conseil d'État se compose de dix chambres. Ayant à sa tête un président, il regroupe environ 45 magistrats dont 10 présidents de chambres et 35 assesseurs. Le Bureau du Conseil d'État a la responsabilité de superviser et de contrôler la bonne marche de la juridiction administrative. Ce Bureau est composé du président du Conseil d'État (président), du Commissaire du Gouvernement (vice-président), du président de l'Inspection judiciaire et des présidents de chambre du Conseil d'État (tous membres).

Le rôle du Conseil d'État est double : d'une part, il soumet ses avis à l'exécutif concernant certaines décisions administratives et, d'autre part, il tranche les litiges administratifs entre l'État, les personnes morales de droit public et les particuliers. Le Conseil d'État a la pleine juridiction³⁴.

Les magistrats de l'ordre administratif ne sont pas soumis à l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature, mais à celle du Bureau du Conseil d'État qui joue à leur égard un rôle identique. À cette exception près, le statut des juges administratifs est en principe le même que celui des magistrats de l'ordre judiciaire.

3.2. Les tribunaux religieux

Les tribunaux religieux constituent la particularité majeure du système juridique libanais. La structure hétéroclite sociale du Liban, composée de multiples minorités confessionnelles reconnues

28 Décret n° 7855/61 du 16.10.1961.

29 Loi n° 328 du 02.08.2001.

30 Dr Ghaleb Ghanem, président du Coseil d'Etat. Droits, garanties et devoirs des magistrats administratifs – Le Statut de magistrats administratifs – Thaïlande, Novembre 2007.

31 Loi n° 28 du 27.09.1980.

32 Loi n° 259 du 06.10.1993.

33 Loi n° 227 du 31.05.2000.

34 Il existe deux formes de recours, le recours pour excès de pouvoir et le recours de plein contentieux. Le Conseil n'est cependant pas compétent pour statuer des litiges relatifs aux voies de fait ou emprises irrégulières



par l'article 9 de la Constitution³⁵, a donné lieu à une intense diversité en matière de statut personnel.

La loi reconnaît aux confessions une gestion autonome. Pour assurer la sauvegarde et l'application de ce principe, l'article 19 de la Constitution confère aux chefs des communautés légalement reconnues le droit de saisir le Conseil constitutionnel en vue de contrôler la constitutionnalité des lois relatives au statut personnel, à la liberté de conscience, l'exercice des cultes religieux et la liberté de l'enseignement religieux.

L'arrêté 60 L.R³⁶ a, par la suite, déterminé les confessions juridiquement reconnues au Liban. En vertu de l'article 4 de ce texte, les confessions reconnues ont été chargées de rédiger l'intégralité des dispositions qui se rapportent au statut personnel des membres de leurs communautés. Ceci leur a permis de jouir de la personnalité morale et de rendre la justice. En vertu de l'arrêté évoqué ci-dessus, ces dispositions auraient dû en principe, une fois rédigées, être soumises à l'approbation du parlement. Dans la pratique, ce ne fût pas toujours le cas. Saisie de cette question, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a tranché en estimant que le non respect de cette obligation n'empêchait pas la reconnaissance légale des dispositions en question. Ainsi, la Cour de cassation a reconnu que les dispositions insérées dans ces codes constituent une transcription des coutumes, usages et traditions desdites confessions et en tant que telles, les tribunaux ecclésiastiques peuvent les appliquer dès lors qu'elles respectent les règles d'ordre public et les lois fondamentales de l'État et des confessions³⁷.

Certaines dispositions de l'arrêté 60 L.R ayant cependant suscité l'opposition des communautés musulmanes, celles-ci se sont vues exclure de son champ d'application par l'arrêté 53 L.R pris en 1939.

L'arrêté 60 L.R a également reconnu l'existence d'autres confessions relevant de la loi ordinaire, qui organisent et gèrent librement leurs affaires en propre dans les limites des lois civiles (article 14).

35 Article 9 de la Constitution : « La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'État respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux ».

36 Arrêté pris par le Haut-Commissaire français au Liban et en Syrie, De Martel, le 13.03.1936, approuvant le statut des confessions religieuses.

37 Arrêt du 12.11.1955, La revue de l'avocat 1956 ; Arrêt du 17.11.1960, La revue de l'avocat 1957 ; Arrêt du 13.2.1962, L'édition juridique 1962. Voir aussi Ibrahim Traboulsi, Le contrôle de la Cour de cassation en assemblée plénière sur les dispositions doctrinales et juridiques, La revue de la justice de 1997, n° 3 et 4, et Sami Mansour, Le rôle protectionniste de la justice civile et de la justice confessionnelle en matière de statut personnel, La Revue de la justice, 1998, n° 3 et 4.

a. Les tribunaux ecclésiastiques

Les tribunaux ecclésiastiques sont réglementés par la loi du 2 avril 1951 relative aux attributions des autorités religieuses relevant de chacune des confessions chrétiennes et de la confession israélite. Jusqu'à aujourd'hui, ces tribunaux ne font pas partie de l'organisation judiciaire de l'État libanais. Ils sont formés par décrets émanant des autorités supérieures de chacune des confessions, qui exercent directement leur contrôle sur ceux-ci.

Les tribunaux ecclésiastiques statuent notamment en matière de mariage, divorce, garde des enfants et pension alimentaire. Ils n'ont aucune compétence en matière de droit successoral, les successions des non-musulmans étant soumises aux juridictions civiles.

Les magistrats siégeant dans les tribunaux ecclésiastiques sont des religieux ou des laïcs. S'ils sont généralement juristes, ils n'ont néanmoins pas le même statut que les magistrats civils et ne sont soumis ni au statut de la magistrature, ni à l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature. Leurs salaires ne sont pas payés par l'État, mais par leurs communautés qui les nomment.

• Les rites catholiques³⁸

Pour chacun des rites catholiques, il existe un tribunal de grande instance unifié pour tout le Liban et d'une seule cour d'appel. Il est néanmoins possible d'interjeter appel des décisions de première instance directement devant les tribunaux de la Rote au Vatican. Le pourvoi en cassation peut être formé soit devant la Cour de cassation (chambre civile), soit devant la Rote au Vatican.

• Les rites orthodoxes³⁹

Les orthodoxes disposent d'un tribunal de grande instance au niveau de chaque archevêché, et une cour d'appel unique pour l'ensemble du Liban. Le pourvoi en cassation est formé devant la chambre civile de la Cour de cassation.

Dans tous les cas, aussi bien pour les rites catholiques qu'orthodoxes, les jugements ne sont exécutoires qu'une fois confirmés en appel, et ce même si les parties y renoncent.

b. Les tribunaux « charié »

Les tribunaux *charié* sont réglementés par la loi du 16 juillet 1962 pour les sunnites et les chiites et par le décret n°3473 du 5 mars 1960 pour les druzes. L'organisation judiciaire des confessions musulmanes est considérée comme indivisible de

38 Loi du 01.10.1991.

39 Loi du 16.10.2003.



l'État, ce qui contraint ces dernières à respecter les législations émanant de la Chambre des députés. Ainsi, la loi relative au statut personnel des membres de la confession druze⁴⁰ a été établie par cette chambre.

À la différence des tribunaux ecclésiastiques, les tribunaux *charié* statuent également en matière successorale.

Les magistrats siégeant dans les tribunaux *charié* sont des religieux. Ce sont généralement des juristes. Contrairement à leurs confrères chrétiens, ils ne sont pas payés par leurs communautés respectives, mais ils sont des fonctionnaires de l'État. Ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres, mais ne sont pas soumis au statut de la magistrature ni à l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature.

• Les tribunaux sunnites et chiïtes

Les sunnites et les chiïtes disposent, pour chaque rite, d'un tribunal de première instance au niveau des districts (*Casas*) et d'un Tribunal suprême situé à Beyrouth et qui statue au second degré. Les pourvois sont formés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation civile.

• Les tribunaux druzes

Pour les druzes, il existe un tribunal de première instance au niveau des districts (*Casas*) et une Cour d'appel suprême située à Beyrouth. L'assemblée plénière de la Cour de cassation civile est compétente pour examiner les pourvois.

c. La place des femmes au sein des tribunaux religieux

En dépit de l'importance que revêtent pour les femmes les questions liées au statut personnel, celles-ci ne sont pas autorisées à devenir juge au sein des tribunaux religieux, qu'ils soient d'obédience chrétienne ou musulmane.

d. La question de l'indépendance des tribunaux religieux

En pratique, le fonctionnement des tribunaux religieux (ecclésiastiques et *charié*) est préjudiciable aux justiciables en raison de l'incohérence des lois appliquées, de leur mauvaise adaptation aux exigences de la vie quotidienne, de leur rigidité et de l'impossibilité d'une évolution qui répondrait aux besoins des justiciables. Cette situation est aggravée par le fait que les juges siégeant dans ces tribunaux sont souvent des religieux, qui vivent le quotidien différemment des civils⁴¹.

40 Loi publiée le 24.02.1948.

41 Intervention du juge Nada El Asmar, compte-rendu du séminaire organisé par le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, « L'indépendance et l'impartialité de la justice - Le cas du Liban », Beyrouth, Liban, 10-11.03.2007.

Les jugements émanant des tribunaux religieux ne sont ni rendus, ni exécutés au nom du peuple libanais, ce qui va à l'encontre de l'article 20 de la Constitution selon lequel : « *Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du Peuple libanais* ». La Cour de cassation a cependant estimé que « *la prononciation d'un arrêt non pas au nom du peuple libanais, mais au nom du tribunal de la confession qui l'a rendu, ne constitue pas une transgression à une formule fondamentale relative à l'ordre public*⁴² ». Il y a lieu toutefois de souligner que les autorités religieuses n'ont pas de pouvoir d'exécution, les jugements et arrêts rendus par les juridictions religieuses devant être déposés aux départements d'exécution conformément aux lois civiles en vigueur.

La Cour de cassation a identifié certains principes comme étant d'ordre public. Ces principes doivent donc être respectés par les tribunaux religieux dont les jugements, à défaut, risquent d'être annulés. Il s'agit notamment des dispositions relatives à la confirmation d'un préjudice⁴³, à la formation des juridictions⁴⁴ ou aux droits de la défense⁴⁵. Ainsi, les avocats ont le droit de représenter et d'assister leurs clients devant les tribunaux religieux, et les limitations ou interdictions à ce principe ne peuvent être qu'exceptionnelles et strictement restreintes.

Concernant les règles de compétence, la Cour de cassation a courageusement tenté de réduire la compétence des tribunaux religieux au profit de celle de la justice civile dans certaines questions relatives au statut personnel. Ainsi, elle a adopté un principe général selon lequel les tribunaux civils sont, en principe, titulaires d'une compétence générale, et les tribunaux religieux à une compétence restreinte. Elle a donc considéré que la loi du 2 avril 1951 sur les tribunaux ecclésiastiques était une loi d'exception et qu'en cas de conflit d'interprétation sur les compétences de ces tribunaux, il convenait de privilégier la compétence de la juridiction civile, dotée d'une compétence générale. Dans une autre affaire, la Cour a annulé un arrêt du tribunal d'appel maronite au motif que la juridiction religieuse n'était pas compétente pour statuer sur une question de légitimité d'un enfant dans l'hypothèse où aucun contrat de mariage n'unissait les parents⁴⁶.

Dans une affaire récente, le juge des mineurs de Beyrouth a suspendu le jugement d'un tribunal *charié* au motif que la loi n° 422/2002⁴⁷ est une loi spéciale dont les dispositions doivent être appliquées en toute hypothèse, quitte à les faire prévaloir sur tout autre texte général en cas de discordance. Se fondant sur l'intérêt du mineur, le juge a considéré que le jugement rendu par la juridiction religieuse ne liait pas les tribunaux des mineurs chargés

42 Arrêt n° 9/91 (assemblée plénière).

43 Arrêt n° 9/91.

44 Arrêt n° 7/85 et arrêt n° 25/96.

45 Arrêt n° 9/91, arrêt n° 5/97 (contre opinion du juge Mounah Mitri).

46 Arrêt n° 1/91 du 24.10.1991.

47 Loi n° 422/2002, relative à la protection des mineurs en conflit avec la loi ou en danger.



de prendre les mesures appropriées aux enfants en danger⁴⁸. Cette décision a suscité un tollé médiatique et l'opposition des autorités religieuses concernées au motif qu'elle portait atteinte à leurs compétences légales. Le ministère de justice a dû publier un communiqué⁴⁹ défendant la position du juge des mineurs, dont la décision a finalement été confirmée par la Cour de cassation.

En matière de conflit positif ou négatif de compétence, l'article 95 du nouveau Code de procédure civile⁵⁰ avait confié à la Cour de Cassation, réunie en assemblée plénière, le soin de statuer sur les demandes de désignation de l'autorité compétente. En vertu de ce même nouveau Code de procédure civile, la Cour de cassation s'était également vue accorder compétence pour statuer sur les oppositions formées contre des décisions définitives ou exécutoires des tribunaux religieux pour non-compétence ou violation d'une disposition d'ordre public.

S'il est vrai que la multiplicité des législations et juridictions en matière de statut personnel a pu contribuer au respect de la liberté de conscience et de la pratique du culte, elle contraint, en revanche, les citoyens à se soumettre à divers tribunaux et lois qui délimitent leurs droits et devoirs en fonction de leur appartenance confessionnelle. Ce constat va à l'encontre du principe d'égalité entre les citoyens consacré par l'article 7 de la Constitution selon lequel « *tous les Libanais sont égaux devant la loi* ». De plus, certaines lois édictées par les autorités religieuses contreviennent aux conventions internationales relatives aux droits de l'Homme ratifiées par le Liban et qui, à ce titre, font partie du droit interne et s'appliquent à tous les citoyens nonobstant leur appartenance communautaire.

Ainsi, l'article 16 de la loi du 2 avril 1951 sur les tribunaux ecclésiastiques stipule : « *Serait nul tout mariage conclu au Liban par un Libanais appartenant à l'une des confessions chrétiennes ou à une confession israélite devant une autorité civile* ». La loi de 1962 sur l'organisation de la magistrature *charié* place pour sa part les formalités du mariage sous la compétence des autorités religieuses musulmanes. La loi de 1948 propre à la communauté druze décrète la nullité de tout mariage conclu devant une autorité autre que le « cheikh Akl » ou le juge de la confession, ou son délégué. Ces textes contredisent les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ayant trait à la liberté de pensée, de conscience, de mariage et au droit à la vie familiale que l'Etat libanais a pourtant approuvés.

Il convient de relever que selon les articles 10 et 17 de l'arrêté 60 L.R évoqué ci-dessus, le statut personnel des Libanais n'appartenant pas à des confessions religieuses ou appartenant à d'autres confessions que celles légalement reconnues est soumis au droit commun. De même, l'article 25.2 du même arrêté a soumis le mariage des Libanais conclu civilement à l'étranger au droit civil libanais dans lequel le législateur entendait, dès publication de l'arrêté 60 L.R, incorporer des dispositions relatives au mariage. Or, il n'existe, en l'état, que des dispositions fragmentaires relatives au statut personnel dans le droit civil libanais. Ceci va à l'encontre des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ayant trait à la liberté de pensée, de conscience, de mariage et au droit à la vie familiale que l'Etat libanais a pourtant approuvés. Elle viole en outre le principe d'égalité entre tous les citoyens.

En pratique, les Libanais désireux d'échapper aux dispositions des lois confessionnelles ont recours au mariage civil à l'étranger. L'Etat reconnaît la validité d'un tel mariage et le juge civil libanais applique si besoin la loi du pays où le contrat a été conclu. Cette aménagement ne permet cependant pas nécessairement de régler toutes les questions découlant du mariage ou qui lui sont accessoires, et il est parfois impossible, ou très difficile, d'échapper à l'application des lois confessionnelles et à la compétence des tribunaux religieux.

3.3. Les tribunaux d'exception

Les tribunaux d'exception au Liban comprennent la Haute Cour de Justice, compétente pour juger les présidents et les ministres de la République, la Cour de Justice et les tribunaux militaires.

Les deux juridictions qui présentent les atteintes les plus directes aux libertés et aux droits de l'Homme sont le Conseil de Justice et les tribunaux militaires. La compétence de ces juridictions et la manière dont elles travaillent violent en effet tant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme que celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous deux pourtant incorporés dans la Constitution libanaise. Les lois qui régissent ces deux types de juridictions sont à certains égards anticonstitutionnelles, notamment quand aux questions touchant à leur indépendance, à la garantie de l'équité dans les jugements et aux droits de la défense.

a. La Haute Cour de Justice

La Haute Cour de Justice, établie sur le fondement de l'article 80 de la Constitution, a pour compétence de juger les présidents de la République et les ministres. Elle se compose de sept députés élus par la Chambre des députés et de huit des plus hauts magistrats libanais choisis par ordre hiérarchique

48 Jugement du 24.10.2007. Dans cette affaire, la décision du tribunal *charié* d'accorder la garde d'une enfant mineure souffrant de troubles psychologiques aigus à son père représentait de gros risques pour l'enfant.

49 Journal Al Nahar, 27.10.2007.

50 Décret-loi n° 90/83 du 16.09.1983.



ou, à rang égal, par ordre d'ancienneté. Ils se réunissent sous la présidence du magistrat le plus élevé en grade. Les arrêts de condamnation de la Haute Cour sont rendus à la majorité de dix voix.

En pratique, la Haute Cour n'a jamais exercé ses fonctions, puisqu'aucun ministre ou président n'a été poursuivi depuis sa création. Cette incapacité à agir illustre la soumission du pouvoir judiciaire à l'exécutif. Le personnel politique libanais a pour habitude de régler les conflits par la voie du compromis tout en dissimulant, d'un commun accord, les irrégularités commises par les uns et les autres. À cela s'ajoute la difficulté de mettre en accusation les présidents et les ministres pour crime ou violation de la Constitution, car une telle décision requiert le vote des deux tiers des députés conformément aux articles 60 (président de la République) et 70 (ministres) de la Constitution.

b. Le Conseil de justice

Le Conseil de justice constitue la plus haute juridiction libanaise. Il est présidé par le premier président de la Cour de cassation et constitué de quatre juges siégeant à la Cour de cassation.

Le Conseil de justice est compétent pour juger les atteintes à la sécurité extérieure et intérieure de l'État. Il est souvent considéré comme une juridiction politique en raison du lien organique qui le lie aux autorités politiques : le Conseil est saisi par un décret pris en Conseil des ministres qui décide des affaires qui lui sont déférées. Un juge d'instruction disposant de larges pouvoirs est ensuite nommé par le ministre de la Justice pour chaque affaire ainsi déférée. L'acte d'accusation est présenté au Conseil par le procureur général sans possibilité de recours.

En vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale tel qu'amendé en 2005, les jugements du Conseil de justice ne sont pas susceptibles d'appel ni d'aucune autre voie de recours, sauf révision possible du procès devant le Conseil de Justice lui-même. Cette absence de réel recours constitue une violation flagrante des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En 1997, à l'issue de l'examen du rapport présenté par le Liban sur l'application dudit Pacte, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies relevait dans ses recommandations au gouvernement libanais la non-conformité de cette pratique avec les dispositions du Pacte⁵¹.

⁵¹ Recommandations du Comité des droits de l'Homme des Nations unies, avril 1997 : « De l'avis du comité, certains aspects du système juridique de l'État-partie ne sont pas conformes aux dispositions du Pacte. Le Comité mentionne en particulier le fait que les décisions du Conseil de justice ne soient pas susceptibles d'appel, ce qui est contraire au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte ».

Récemment, la Cour de cassation s'est déclarée incompétente pour statuer sur un recours qui lui avait été soumis sur le fondement d'une faute grave imputée aux juges du Conseil de Justice. Cette décision n'est guère surprenante puisque les membres de la Cour de cassation réunis pour connaître de ce recours incluent nécessairement les juges mis en cause.

c. Les tribunaux militaires

Le rôle des tribunaux militaires s'était estompé pendant la guerre civile, l'État ayant été marginalisé par les milices de tous bords qui avaient institué leurs propres tribunaux, lesquels condamnaient parfois à la peine capitale. Une fois la paix rétablie, la place des tribunaux militaires de l'État s'est progressivement renforcée. Néanmoins, sous la pression de l'opinion publique, un projet de révision de la loi régissant les tribunaux militaires a été préparé, sous l'égide de la commission de modernisation des lois du ministère de la Justice, afin de réduire leur compétence aux seuls militaires, à l'exclusion donc des civils. Ce projet de refonte n'a cependant que très peu réduit les compétences des tribunaux militaires, leur apportant par contre un complément d'organisation.

Tant l'organisation et la composition que le mode de fonctionnement des tribunaux militaires sont constitutifs d'atteintes aux principes régissant le droit à un procès équitable.

Les tribunaux militaires sont régis par la loi n° 24 du 13 avril 1968. Ils dépendent du ministère de la Défense, qui exerce sur eux la même compétence que celle du ministère de la Justice à l'égard des juridictions civiles.

• La structure de la justice militaire

Les juridictions militaires au Liban sont formées de :

- Un juge militaire individuel dans chaque département du Liban.
- Un tribunal militaire permanent basé à Beyrouth. Ce tribunal est, selon l'article 6 du Code militaire, composé des deux chambres:
 - une chambre correctionnelle compétente pour les délits qui excèdent les compétences des juges militaires individuels. Cette chambre se compose d'un officier militaire (au minimum lieutenant colonel) désigné comme président, assisté de 2 juges (dont un seul est un juge civil et a reçu une formation de magistrat, l'autre étant un militaire n'ayant pas nécessairement reçu une formation



juridique) ;

- o une chambre criminelle, composée d'un officier militaire désigné en tant que président (quelle que soit sa formation), d'un juge ordinaire et de trois officiers militaires (d'un grade inférieur à celui du président). Lorsque le tribunal statue sur une affaire concernant un membre de la sécurité intérieure, de la sécurité publique, de la sécurité de l'État ou de la douane, il comporte deux officiers militaires exerçant dans le même domaine que le défendeur. Dans le cas où plusieurs défendeurs comparaissent dans la même affaire, il est nécessaire d'assurer que le domaine d'exercice de chaque défendeur soit représenté par un officier militaire du même secteur. Les décisions de cette chambre peuvent être portées devant la Cour de cassation militaire selon les conditions requises par la loi.

- La Cour de cassation militaire, située à Beyrouth. Elle est présidée par un magistrat civil de la Cour de cassation nommé à ce poste par le président de la Cour de cassation.

- **La procédure devant les juridictions militaires**

La procédure appliquée par les tribunaux militaires est une procédure simplifiée. Cependant, les procès relatifs à certaines affaires à caractère politique ou liés à la sécurité pourraient s'éterniser pendant de nombreuses années, tout en gardant les accusés en état d'arrestation. Les officiers font usage de manuels pour remplir leur fonction. Les audiences sont en principe publiques et l'assistance d'un avocat requise par la loi, mais celui-ci peut être interdit d'accès par le président du tribunal pour une durée d'un mois pour « raison disciplinaire » qu'aucun critère ne définit. Dans ce cas, un officier est désigné d'office pour assurer la défense de l'inculpé, sans que le consentement de ce dernier soit requis. Les droits de la défense sont singulièrement restreints ; ainsi, le parquet militaire a le droit de faire appel d'une décision d'abandon des poursuites du juge d'instruction, alors que l'inculpé ne peut pas faire appel d'une décision d'inculpation le concernant. Les tribunaux militaires rendent leurs jugements sur la base d'un questionnaire imprimé portant sur les faits incriminés, les circonstances aggravantes, les excuses absolutoires ou les circonstances atténuantes auquel les membres du tribunal répondent très sommairement. Du fait du caractère exceptionnel des procédures, le tribunal est dispensé de motiver ses décisions. Les jugements sont rendus dès la clôture de l'instance.

Le code de procédure pénale est applicable par les tribunaux militaires en complément du code de la justice militaire, dont certaines dispositions contredisent cependant le premier. Par ailleurs, la procédure devant les tribunaux militaires n'est pas soumise au contrôle de l'ordre judiciaire civil. La compétence reconnue aux tribunaux militaires pour connaître de tout acte constitutif de « menace pour la sécurité de l'État » ou « d'incitation à conflit » fait passer sous leur égide de nombreux civils dès lors que l'acte incriminé est qualifié ainsi par le procureur militaire. Les tribunaux militaires sont par ailleurs compétents, non seulement pour les crimes, délits et infractions prévus par le code pénal militaire commis par des militaires, mais aussi pour tout crime et délit ou acte auquel est associé directement ou indirectement un militaire ; cela concerne donc tout fonctionnaire civil auprès des organismes de sécurité, mais aussi toute personne associée à un acte criminel ou délictueux commis par un militaire. Cette « compétence en blanc » a toutefois été réduite par l'exclusion du champ de compétence de la justice militaire, en 1977, des crimes et délits commis par les membres des forces de l'ordre (à l'exclusion de l'armée) hors l'exercice de leur fonction, de même que les actes des membres de la police judiciaire ayant rapport à l'exercice de leurs compétences ordinaires.

- **La non-indépendance des juridictions militaires**

Tous les juges siégeant dans les juridictions militaires sont nommés par le conseil des ministres ce qui met leur indépendance en doute.

Les magistrats militaires composant les tribunaux militaires sont soumis à leur hiérarchie militaire et ne sont donc pas des magistrats indépendants et impartiaux. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, dans ses recommandations aux autorités libanaises en avril 1997⁵², a exprimé son inquiétude quant à l'étendue de la compétence octroyée aux tribunaux militaires.

3.4. Les autres tribunaux, comités et conseils spéciaux

Tout un ensemble de juridictions d'exception et spéciales à caractère judiciaire a été créé aux côtés des tribunaux ordinaires. Cette évolution a été favorisée par l'article 84 du Code de procédure

52 Recommandations du comité des droits de l'Homme des Nations unies, avril 1997 : « (...) l'étendue de la compétence des tribunaux militaires, spécialement le fait que leur compétence dépasse les questions disciplinaires et s'applique à des civils. Il s'inquiète également des procédures suivies par ces tribunaux militaires ainsi que de l'absence de contrôle des procédures et des verdicts des tribunaux militaires par les juridictions ordinaires. L'État partie devrait étudier la question de la compétence des tribunaux militaires et, dans tous les procès de civils et dans toutes les affaires de violation de droits de l'Homme par les membres des forces armées, il devrait transférer la compétence des tribunaux militaires aux juridictions ordinaires ».



civile qui, dérogeant à la Constitution, prévoit que des tribunaux spéciaux puissent régler, à titre exceptionnel, des litiges en vertu de lois et de règlements particuliers.

Ces juridictions spéciales incluent notamment la justice en référé et la justice foncière⁵³, le conseil de l'action arbitrale, les commissions d'expropriation, le comité douanier⁵⁴, le conseil arbitral du travail⁵⁵, les commissions d'expropriation⁵⁶, la loi des douanes publiée en 1974, la caisse des indemnités du corps enseignant relevant des instituts privés, le comité des enseignants licenciés pour motifs non disciplinaires, le tribunal statuant sur les affaires de liquidation des banques⁵⁷, le haut comité bancaire⁵⁸, le comité chargé de trancher les conflits entre le gouvernement et les écoles privées⁵⁹, le comité de l'impôt sur le revenu⁶⁰, le comité de l'impôt des propriétés construites⁶¹, le comité des frais de transfert⁶², le comité des frais des centres d'amusement⁶³. Ces tribunaux, organismes et comités sont en principe présidés par un juge de l'ordre judiciaire ou comprennent au moins parmi leurs membres un tel juge.

3.5. Le Ministère public

a. Composition et fonctionnement hiérarchique du ministère public

La magistrature libanaise regroupe en son sein les juges du siège (« magistrature assise ») et les juges du parquet ou ministère public (« magistrature debout »).

Le ministère public représente les intérêts de la société devant les juridictions civiles et pénales. Au pénal, il a pour rôle de déclencher l'action publique, c'est-à-dire d'exercer des poursuites pénales contre l'auteur présumé d'une infraction. Les parquets doivent respecter la compétence territoriale de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Le ministère public est soumis à une hiérarchie très stricte. Chaque membre d'un parquet doit obéir à son supérieur au sein du même parquet. Les parquets des cours d'appel sont dirigés par un procureur général, qui dépend directement du ministre de la Justice et est assisté par des avocats généraux. Le parquet près la Cour de cassation

est dirigé par le procureur de la République qui travaille avec l'assistance d'avocats généraux. Sa compétence couvre tout le territoire, mais son siège est à Beyrouth. Enfin au sommet de la hiérarchie, et même s'il n'a pas la qualité de membre du ministère public, se trouve le ministre de la Justice. Son autorité s'exerce sur tous les membres ou officiers du ministère public par l'intermédiaire du procureur de la République.

b. Surveillance du travail des procureurs

Les magistrats du ministère public reçoivent des injonctions écrites ou orales du procureur de la République auxquelles ils doivent obéir en vertu du principe de la subordination hiérarchique. Il existe pourtant deux limites à ce principe. D'une part, les procureurs et les avocats généraux sont investis d'un pouvoir propre en vertu duquel ils peuvent poursuivre sans l'ordre, ou même contre l'ordre de leur supérieur. La poursuite engagée sans instruction ou contrairement aux instructions reçues est régulière et valable. D'autre part, si les subordonnés doivent dans leurs conclusions écrites se conformer aux instructions qu'ils ont reçues, ils peuvent à l'audience exposer leur sentiment personnel et formuler des réquisitions orales différentes de leurs conclusions écrites.

En tant que partie au procès, le magistrat du ministère public peut interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction, de la chambre d'accusation et du juge pénal. De même, il a le droit d'interjeter appel contre les arrêts des cours d'assises, qu'ils soient de relaxe ou de condamnation.

c. Rôle du ministère public dans l'information judiciaire et dans l'enquête préliminaire, pouvoirs en matière d'arrestation et de détention

La mission des organes de police est de rechercher et constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en découvrir les auteurs et les livrer aux tribunaux. La police judiciaire travaille sous la direction du procureur de la République et des procureurs généraux.

En cas de crime flagrant, le procureur général se déplace sans délai sur le lieu du crime et procède à toute constatation utile. Il peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ces opérations. Le procureur peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices forts faisant présumer qu'elle a commis l'infraction. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de 48 heures. Toutefois, le procureur peut, avant expiration

53 Décision n° 186 du 15.03.1926.

54 Décision n° 54/422, le décret 59/2868.

55 Loi du travail du 23.09.1946.

56 Loi n° 58/1991.

57 Loi exécutée par décret n° 79/1663.

58 Loi n° 67/28.

59 Loi du 15.06.1956.

60 Décret-loi n° 59/144.

61 Loi du 6219/17.

62 Décret-loi n° 59/146.

63 Décret-loi n° 67/66.



du délai de 48 heures, prolonger la mesure d'un nouveau délai de 48 heures maximum (articles 32 et 42 du Code de procédure pénale ou CPP). Le dépassement de ce délai constitue par lui-même une atteinte aux intérêts de la personne concernée (article 367 CPP).

Au cours de l'enquête, la police judiciaire est elle-même autorisée, en cas d'infraction flagrante, à placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou participé à une infraction. Le procureur doit être informé de cette mesure dès le début de la garde à vue. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de 48 heures, prolongées éventuellement par le procureur d'un nouveau délai de 48 heures au plus. La police judiciaire interroge la personne retenue qui a le droit de ne pas répondre aux questions. Cet interrogatoire se déroule sans la présence obligatoire d'un avocat.

Hors le cas de crime flagrant, et dans l'instruction préalable, la police judiciaire est autorisée, suite à une décision explicite du procureur général près la Cour d'appel, à placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis l'infraction (article 47 du CPP) pour un délai de 48 heures. La garde à vue peut être prolongée d'un nouveau délai de 48 heures au plus par décision du procureur général.

L'individu surpris en infraction flagrante peut être arrêté par tout agent de la force publique (art. 41 du CPP) et même par un simple particulier (art. 45 du CPP).

Le Code de procédure pénale a octroyé à la personne gardée à vue un certain nombre de garanties et d'avantages qui doivent être portés à sa connaissance immédiatement et faire l'objet d'une mention au procès-verbal, avec émargement de l'intéressé (articles 32 et 47 du CPP).

En matière d'arrestation, le juge d'instruction peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en détention préventive toute personne selon des conditions strictes et précisées par la loi (article 107 du CPP). Conformément à l'article 108 du CPP, en cas de délit, le suspect ne peut être maintenu en détention préventive que pour une durée de deux mois, le cas échéant prolongée par le juge d'instruction d'un nouveau délai de deux mois au plus. En cas de crime, la durée de la détention préventive est de six mois et peut être prolongée d'un nouveau délai de six mois maximum par décision du juge d'instruction. À titre exceptionnel, la détention préventive dans les cas de crimes, de trafic de stupéfiants, d'atteinte à la sécurité de l'État ou à l'ordre public, n'est pas limitée.

Depuis avril 2009, le Tribunal spécial pour le

Liban, établi pour traiter de l'affaire concernant l'assassinat du Premier ministre Rafic Hariri et d'autres personnes, a été officiellement saisi du dossier, et les personnes détenues dans le cadre de cette affaire ont donc été formellement transférées sous son autorité. Le juge de la mise en état du Tribunal spécial ayant ordonné la mise en liberté des quatre généraux détenus, ces derniers et leurs avocats ont critiqué les autorités judiciaires libanaises pour les avoir maintenus en détention préventive pendant trois ans et huit mois. Ils ont demandé des sanctions contre le procureur de la République et le juge d'instruction saisis de l'affaire et ont réclamé leur démission.



II. LES LIMITES DE L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

L'indépendance de la justice constitue un débat actuel, sinon constant, au Liban dès lors qu'elle est menacée en permanence, directement ou indirectement, par divers phénomènes, structures, institutions, organes gouvernementaux, dont l'impact plus ou moins important sur le fonctionnement de la justice dépend de facteurs politiques, sociaux, historiques, culturels, idéologiques voire religieux. Selon une évaluation de la corruption réalisée par l'ONU⁶⁴, six des dix interlocuteurs interrogés ont « fermement admis » ou « admis » que le pouvoir judiciaire n'était pas indépendant en ce qui concerne la prise de décision. Quelques affaires, peu nombreuses mais suffisamment médiatisées, conduisent l'opinion publique à remettre en cause la confiance dans le pouvoir judiciaire. Ceci étant, les menaces à l'indépendance de la justice n'émanent pas toujours et nécessairement de l'extérieur, mais également, de manière plus insidieuse, de l'intérieur de l'appareil judiciaire.

1. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

La loi sur la magistrature judiciaire, promulguée par le décret-loi n° 150 du 16 septembre 1983, dispose dans son article 4 amendé en 1985 que le CSM « *veille au bon fonctionnement de la magistrature, à sa dignité, à son indépendance, ainsi qu'au bon fonctionnement des tribunaux et à la prise d'importantes décisions y relatives* ». Or, la réalité que traduit le CSM dans sa composition comme dans son fonctionnement ne favorise pas les principes relatifs à l'indépendance.

1.1. Composition du Conseil supérieur de la magistrature

Conformément à la loi sur la magistrature judiciaire telle qu'amendée à plusieurs reprises⁶⁵, le Conseil supérieur de la magistrature est composé de dix membres, soit :

- Trois membres de plein droit :
 - le Premier président de la Cour de cassation, président du CSM ;
 - le procureur général près la Cour de cassation, vice-président du CSM ;
 - le président de l'Inspection judiciaire.
- Deux magistrats élus pour trois ans parmi les

64 Rapport de la Banque mondiale sur l'évaluation du secteur juridique et judiciaire au Liban (2003).

65 Décret-loi n° 150 du 16.09.1983, amendé par le décret-loi n° 389 du 21.12.2001.

présidents de chambre de la Cour de cassation par l'ensemble des présidents et assesseurs de la Cour de cassation.

- Cinq membres nommés par décret sur proposition du Ministre de la Justice (article 2 de la loi de la magistrature) :
 - un magistrat choisi parmi les présidents de chambre de la Cour de cassation ;
 - deux magistrats choisis parmi les présidents de chambre des diverses cours d'appel ;
 - un magistrat choisi parmi les présidents de chambre des tribunaux de grande instance ;
 - un magistrat choisi parmi les présidents des tribunaux ou les chefs de division au ministère de la Justice.

La composition actuelle du CSM résulte d'un amendement à la loi sur la magistrature judiciaire adopté en 2001. Cet amendement visait à mettre en œuvre le principe -contenu dans l'accord de Taëf de 1989- de l'élection directe d'un « nombre » de membres du CSM parmi les juges. L'accord de Taëf n'ayant pas précisé le nombre des membres à élire, le pouvoir politique a volontairement réduit l'ampleur de la réforme, limitant le nombre des membres élus à deux sur un total de dix membres⁶⁶. Ce faible nombre a suscité de nombreuses critiques de la part de députés⁶⁷ qui estimaient que le « nombre » mentionné dans l'accord de Taëf était automatiquement supérieur à deux⁶⁸. La deuxième critique portée à cette réforme est que les magistrats éligibles sont parmi les seuls présidents des chambres de la Cour de cassation.

La réforme de 2001 n'est donc pas susceptible d'apporter des changements fondamentaux au degré d'indépendance et au mode de fonctionnement du CSM. Il convient de relever que ni le pouvoir judiciaire en tant que tel, ni les juges agissant individuellement ou collectivement, n'ont pris publiquement position lors de la discussion de cette réforme.

1.2. Pouvoirs et attributions du Conseil supérieur de la magistrature

Le CSM a la responsabilité d'assurer l'indépendance de la magistrature et la loi lui confère en effet des pouvoirs considérables en matière de gestion des affaires judiciaires. Le ministre de la Justice jouit néanmoins d'un certain nombre de prérogatives qui lui permettent, dans certaines situations, de s'immiscer dans la gestion des affaires de la magistrature.

En vertu de l'article 5 de la loi sur la magistrature

66 Article 2 de la loi de la magistrature judiciaire n° 150/83 amendée par la loi n° 389 du 21.12.2001.

67 Tel Hussein Hussein, ancien président de la chambre et parrain de l'accord de Taëf.

68 Les procès-verbaux de la Chambre des députés, séances des 19 et 26.01.2004.



judiciaire, le CSM dispose, en plus des décisions et des avis qu'il émet dans le cadre des lois et des règlements, d'autres prérogatives, notamment celle de décider de la composition du conseil de discipline des magistrats.

La prérogative la plus importante du CSM est celle d'élaborer le tableau des nominations, permutations et délégations judiciaires, individuelles et collectives. Ce document ne devient cependant exécutoire qu'après approbation du ministre de la Justice. Si conflit entre ce dernier et le CSM ne peut être réglé à l'amiable, le CSM statue à nouveau et rend, à une majorité d'au moins sept membres, une décision définitive. Cette décision doit, en principe, être ensuite publiée par décret sur proposition du ministre de la Justice.

Cette prérogative de trancher les litiges qui l'opposent au ministre de la Justice concernant le tableau des permutations judiciaires résulte d'un amendement à la loi sur la magistrature judiciaire adopté en 2001. Cette prérogative appartenait auparavant au Conseil des ministres. Si cet amendement revêt en principe une grande importance, sa portée pratique est en fait limitée. Il est en effet difficile de réunir une majorité de sept membres contre le ministère de la Justice dès lors que le pouvoir exécutif désigne, de fait, huit des dix membres du CSM. La pratique depuis 2001 a par ailleurs montré qu'il existait d'autres obstacles majeurs à la concrétisation des nouvelles prérogatives du CSM, notamment l'obligation de faire publier le tableau des nominations adopté par le CSM. En effet, le décret de publication doit être signé par le président de la République, le chef du gouvernement et le ministre de la Justice, ce qui confère à ces derniers le pouvoir de s'opposer ou du moins de retarder cette publication⁶⁹.

De nombreux députés ont exprimé à plusieurs reprises leurs craintes qu'un tel amendement soit purement formel⁷⁰. La controverse ayant ressurgi en 2004⁷¹, le ministre de la Justice s'était engagé à présenter une proposition visant à imposer au ministre de la Justice un délai pour publier les décisions du CSM⁷². À ce jour, cet engagement, qui du reste serait insuffisant puisqu'il ne concerne pas les autres autorités signataires du décret,

n'a pas été concrétisé. De fait, les contraintes administratives liées à l'ingérence des politiciens n'ont cessé d'entraver les décisions prises par le CSM en matière de nomination des magistrats.

Une fois, le projet des nominations, permutations et délégations judiciaires adopté par le CSM, il n'y a en principe plus de mutation collective de magistrats du siège. Néanmoins, la réalité que traduit le CSM dans sa composition comme dans son fonctionnement ne favorise pas les principes relatifs à l'indépendance. De même, le principe d'immovibilité des juges, prévu par la Constitution, n'assure pas la protection totale des juges contre les décisions arbitraires qui pourraient être prises à leur égard, surtout dans les deux cas suivants :

- Il revient au ministre de la Justice, après approbation du CSM, de décider de certaines délégations jugées nécessaires pour les besoins de l'administration de la justice (article 20 de la loi sur la magistrature judiciaire). Ainsi, l'exécutif peut procéder, avec l'accord du CSM, à des mutations qui ont pour objet de neutraliser ou sanctionner certains juges réputés peu dociles. Ces atteintes sont régulièrement dénoncées⁷³.
- L'article 95 de cette même loi ne permet aucun recours de remise en question des décisions prises par le CSM en matière de compétence d'un juge, y compris la demande de révocation en raison d'abus d'autorité. Le CSM pourra ainsi décider de la mutation ou même destitution d'un juge de ses fonctions, en raison d'incompétence, en dehors de toutes poursuites disciplinaires. Cette même loi n'a pas introduit la possibilité pour les magistrats de demander ou de s'opposer à ce type de mutations.

1.3. Réunions et mécanismes décisionnels du Conseil supérieur de la magistrature

Le CSM ne peut se réunir légalement qu'en présence d'au moins six de ses dix membres (article 7 de la loi sur la magistrature). Hormis les cas prévoyant des majorités particulières, les décisions du CSM sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de session est prépondérante (article 8 de la loi de la magistrature).

69 Nizar Saghieh, notes de recherche, lecture critique du discours de la réforme judiciaire au Liban de l'après Taef, Centre libanais d'études, Beyrouth, 2008.

70 Procès-verbaux de la chambre des députés, 20ème tour législatif, 1ère session ordinaire, 3ème séance des 28-30.05.2002.

71 Le député Michael Daher affirmait notamment : « Il y a eu, au cours des dernières années, une certaine indépendance de la magistrature. La dernière parole, en tout ce qui a trait aux questions de la magistrature telles que les permutations, les désignations et les délégations, appartient désormais au CSM. Par contre, le décret qui est censé consacrer ce qui a été agréé par le Conseil de la magistrature est resté tributaire de la volonté du ministre de la Justice auquel nous n'avons pas fixé un délai pour le signer », voir les procès-verbaux de la Chambre des députés, 20ème tour législatif, 2ème session ordinaire, 3ème séance du 04.11.2004.

72 Procès-verbaux de la Chambre des députés, 20ème tour législatif, 2ème session ordinaire, 3ème séance du 04.11.2004.

73 - Mohammad El Moghrabi, Journal Al Nahar, 06.08.2008.



1.4. L'absence d'autonomie financière

Au Liban, le budget alloué au ministère de la Justice pour assurer le fonctionnement de la justice représente entre 0,7% et 0,8% du budget général de l'État⁷⁴. Le budget du pouvoir judiciaire fait partie du budget du ministère de la justice. Sur cette base, il appartient au ministère de la Justice de gérer les questions financières qui concernent la magistrature. C'est également le pouvoir exécutif qui est responsable de la gestion administrative des tribunaux.

Le Conseil supérieur de la magistrature n'est donc pas compétent en matière de détermination du budget de la justice ou d'administration des tribunaux. Par conséquent, le pouvoir judiciaire ne jouit d'aucune indépendance en matière financière ou administrative.

1.5. Les critiques adressées au Conseil Supérieur de la magistrature

Au fil des années, le CSM a suscité de nombreuses critiques et réticences, notamment en raison de sa pratique en matière de notation, déplacement et mutation des magistrats. Les reproches qui lui sont faits visent en particulier le manque de transparence et l'absence apparente de critères précis et objectifs qui aboutissent à placer les magistrats dans une situation de dépendance vis-à-vis de cette institution.

Ainsi, en matière de notation, il semblerait que les décisions du CSM ne se fondent pas sur les éléments contenus dans les dossiers individuels des magistrats, mais essentiellement sur l'opinion du premier président de la juridiction dont le magistrat concerné relève. De plus, il apparaît que les dossiers personnels des juges ne sont pas réellement constitués. Certains juges ont en effet affirmé que leur dossier ne comportait que le décret de leur nomination, bien qu'ils aient par exemple participé, à la demande du ministère de la Justice, à des stages de formation au Liban et à l'étranger et disposent des certificats correspondants. Ces éléments ne sont donc pas portés à la connaissance du CSM lorsqu'il évalue les juges.

La protection de l'indépendance et de l'intégrité judiciaires requiert que les procédures de sélection, de mutation et de promotion des magistrats soient menées sur le fondement de critères objectifs et transparents. Or, si le tableau de nominations, permutations et délégations judiciaires est effectivement établi par le CSM, la structure même de cet organe, dont huit des dix membres sont nommés directement par décret du

Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice, permet au pouvoir exécutif d'exercer une influence certaine sur le processus.

Ainsi, tout au long de leur carrière, les juges ne sont pas à l'abri de décisions arbitraires qui pourraient leur être imposées pour sanctionner leur indépendance d'esprit ou leur manque éventuel de soumission aux autorités politiques dans une ou plusieurs affaires données. L'expérience montre que la promotion des juges par le CSM ne se fait pas seulement au regard de l'ancienneté et du mérite personnel, mais largement sur la base des relations personnelles et des recommandations. L'absence de texte – et de critères clairs, objectifs et transparents – régissant le déroulement de leur carrière a suscité la critique de nombreux magistrats⁷⁵.

Le cas du juge Fawzi Khamis illustre les obstacles pouvant survenir dans la carrière des magistrats. En 2004, statuant comme juge unique pénal, le juge Fawzi Khamis avait prononcé un certain nombre d'acquittements dans des affaires initiées par le ministère public⁷⁶. Ses jugements, pourtant accueillis favorablement par la société et les médias libanais, avaient déplu au président de la République de l'époque. Au cours de l'élaboration du tableau des nominations, permutations et délégations judiciaires, le président du CSM avait expressément réclâmé au premier président dont dépendait le juge Khamis le retrait de son poste de ce dernier ; le juge Khamis fut effectivement muté.

De plus, compte tenu de la nature communautaire du système politique libanais, la composition du CSM, constitué sur une base égalitaire de musulmans et chrétiens, pousse ses membres à exercer des pressions pour nommer aux charges importantes des juges qui leur sont proches sans que leurs capacités et compétences ne jouent réellement un rôle. Le plein exercice des attributions du CSM, qui consiste à évaluer, valoriser et éventuellement révoquer ne joue en réalité que pour les juges qui ne disposent pas de protection. Il s'agit là d'une violation aux principes d'égalité et d'impartialité du pouvoir judiciaire. Certains juges ont directement lancé des appels au CSM pour qu'il modifie sa pratique et décide des nominations et mutations dans le respect de

⁷⁴ Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du français.

⁷⁵ Juge Ali Younès : « (...) Ces systèmes constituent, en réalité, un moyen efficace de pression sur les juges; une pression pratiquée dans beaucoup de cas. Ainsi, il y a par exemple des juges qui travaillent plusieurs années dans des zones isolées, défavorisées, sans raison, mise à part l'absence d'une intervention afin de les muter dans des zones plus convenables », Rapport sur l'indépendance de la justice libanaise et son impartialité: problèmes et défis, présenté lors du séminaire organisé par le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme à Beyrouth les 10-11.03.2007.

⁷⁶ Dont notamment des procès intentés contre la société Solidaire pour obstruction de la mer, et contre un membre d'un parti d'opposition pour appartenance à une association secrète à la suite des manifestations du 07.08.2001.



l'indépendance et de l'intégrité des juges⁷⁷.

2. LE STATUT DES MAGISTRATS

2.1. Sélection

La sélection des magistrats se fait principalement par concours d'entrée à l'Institut des études judiciaires. Selon l'article 59 du décret-loi n°150/83, le ministre de la Justice évalue le besoin de recruter de nouveaux magistrats et précise le nombre requis après consultation du Conseil supérieur de la magistrature. Accessoirement, la sélection des magistrats se fait par recrutement latéral au sein des membres de l'ordre des avocats, pratique à laquelle a eu recours ponctuellement le CSM pour combler le vide laissé par la retraite ou la démission d'un nombre de juges depuis la fin de la guerre civile en 1990.

Les candidats au concours doivent remplir les conditions suivantes⁷⁸ :

- Être de nationalité libanaise depuis au moins dix ans ;
- Jouir de tous leurs droits civiques, sans condamnation pour crime ou délit infamant ;
- Être exempts de maladies ou handicaps les empêchant d'exercer leurs fonctions ;
- Être titulaires d'une licence en droit libanais ;
- Parler la langue arabe et l'une des deux langues française ou anglaise ;
- Être âgé de moins de 35 ans à la date du concours écrit.

L'article 68 du même décret permet aussi de nommer comme magistrat stagiaire à l'Institut des études judiciaires, hors concours d'entrée, tout candidat ayant obtenu un doctorat d'État en droit, en vertu d'un décret pris sur proposition du ministre de la Justice après approbation du CSM.

Le CSM organise le concours d'entrée, en définit le contenu et les modalités et établit une commission d'examen formée exclusivement de magistrats. Les candidatures sont examinées par le CSM qui publie alors la liste des candidats admis à participer au concours.

Les critères de sélection incluent des critères relatifs aux capacités intellectuelles et aux connaissances juridiques qui sont évaluées par le biais des examens oraux et écrits, et des critères

⁷⁷ Juge Souheil Aboud : « *Je conclus en adressant un appel sincère au nouveau CSM pour procéder intelligemment à l'application du texte relatif à la capacité du juge et effectuer des mutations judiciaires générales sous l'unique slogan, intégrité et compétence ! 'Le juge qu'il faut à l'endroit qu'il faut' et ce, selon un système objectif de redressement auquel ledit Conseil s'engagera lui-même de manière à ce qu'il soit difficile de le dépasser au cours des formations ultérieures, à l'abri de toute ingérence de quelque autorité que ce soit* », Appel à la fondation d'une association pour les juges au Liban, Journal Al Nahar, 04.07.2006.

⁷⁸ Article 61 du décret-loi n° 150/83, loi de la magistrature judiciaire.

relatifs à la personnalité des candidats, leur capacité à exercer la fonction judiciaire et leur intégrité, qui sont appréciés lors des entretiens menés avec chaque candidat. Les candidats qui réussissent le concours sont nommés magistrats stagiaires par décret pris sur proposition du ministre de la Justice après approbation du CSM⁷⁹.

Il faut noter dans ce contexte le Programme Européen «Renforcement des capacités du ministère de la Justice – Appui à la formation professionnelle», géré par l'Agence Internationale de Coopération Judiciaire et visant à soutenir et renforcer l'Institut des études judiciaires. Un rapport fut ainsi préparé au cours du mois de mars de l'année 2008 sur l'amélioration des critères de sélection des juges et adopté par l'Institut.

2.2. Formation/nomination

Les magistrats stagiaires suivent un cycle de formation professionnelle de trois ans à l'Institut des études judiciaires, comprenant des cours théoriques et des stages science du droit et autres disciplines utiles à la formation culturelle nécessaire, afin d'habiliter les juges sur le plan intellectuel ainsi qu'éthique pour remplir des fonctions judiciaires. Le magistrat stagiaire assiste aux audiences et délibérations, observe leur confidentialité, étudie les dossiers, prépare des projets de jugements qu'il soumet au président du tribunal pour appréciation. La formation est divisée en semestres, et tous les cours suivis pendant le semestre sont sanctionnés par un examen. À la note de l'examen *stricto sensu* s'ajoute une note d'évaluation de stage et du comportement général du magistrat.

À l'issue des trois années de formation, le conseil d'administration de l'Institut des études judiciaires prépare une liste de sortie et la présente au CSM accompagnée de ses propositions concernant chaque magistrat stagiaire et les capacités de celui-ci à exercer ses fonctions (article 70 de la loi sur la magistrature judiciaire). La nomination définitive se fait par décret sur proposition du ministre de la Justice (article 71 de la loi sur la magistrature judiciaire).

L'Institut des études judiciaire n'est cependant ni indépendant ni autonome et pâtit d'un manque de moyens matériels, logistiques, financiers et humains, ainsi que d'un programme de formation peu performant. Or, les futurs magistrats doivent être des individus intègres et capables, possédant une formation et des qualifications en droit appropriées, et ayant accès à une formation continue tout au long de leur carrière de manière à pouvoir s'adapter à l'évolution des lois et de la

⁷⁹ Article 64 du décret-loi n° 150/83.



technologie. De nombreux juges ont eux-mêmes exprimé le souhait de voir modifier certains aspects de la formation initiale, aussi bien sur la forme que sur le contenu, et instaurer une éducation juridique continue. Souhaitant rendre plus performant le fonctionnement de l'Institut d'études judiciaires, le ministère de la Justice a lancé un plan visant notamment à améliorer la sélection des candidats et à moderniser le contenu de l'enseignement. Plusieurs partenaires étrangers travaillent avec le ministère sur ce projet⁸⁰.

Les deux objectifs majeurs de la réforme de l'Institut d'études judiciaires libanais lancée en 2003 sont donc d'améliorer le processus de recrutement, mais aussi de rendre obligatoire la formation continue pour les 551 magistrats libanais en exercice.

En pratique, la majorité des juges a recours à des méthodes traditionnelles pour renouveler leurs connaissances, étant entendu toutefois que leur volume de travail ne leur permet pas d'y consacrer beaucoup de temps et qu'il leur est donc difficile de se mettre à niveau dans les domaines spécialisés.

2.3. Grades, retraite et rémunération

a. Grades

La carrière des juges est organisée selon un système de grades. Les magistrats habilités à exercer leurs fonctions suite à leur formation à l'Institut des études judiciaires obtiennent automatiquement un premier grade. Par la suite, ils passent automatiquement au grade supérieur tous les deux ans.

Les magistrats sont affectés auprès des différentes juridictions selon leur grade. Aucune autre distinction n'existe entre les magistrats quelles que soient leurs fonctions, spécialisation ou expérience. Ainsi, la loi ne détermine aucun critère objectif d'évaluation des magistrats, ni d'ailleurs de règles à suivre pour les affectations. Le fonctionnement du CSM en matière de nomination et de promotion, et notamment l'absence de recours à des critères objectifs, a suscité de nombreuses critiques au motif que les garanties des juges ne sont pas préservées.

⁸⁰ Un accord de coopération a été conclu entre l'École nationale de la magistrature en France et l'Institut d'études judiciaires libanais.

Un projet intitulé : « Renforcement des capacités du ministère de la Justice – Soutien à la professionnalisation » conduit par l'Agence de Coopération Juridique Internationale (ACOJURIS), prévoit également d'apporter un soutien au renforcement institutionnel de l'Institut des études judiciaires, de la Commission de législations et de consultations, de la Commission du contentieux ainsi qu'au Barreau de Beyrouth. Ce projet offre des formations continues aux différents acteurs judiciaires (juges et procureurs, greffiers, notaires, experts, médecins légistes ainsi que pour les avocats...).

b. Retraite

Tout magistrat prend obligatoirement sa retraite à 68 ans.

c. Rémunération

La rémunération des magistrats libanais comprend un salaire mensuel auquel s'ajoute une prime trimestrielle versée par la caisse mutuelle des magistrats. À ce jour, les rémunérations sont les suivantes :

- juge stagiaire 3ème année : 900.000 L.L. par mois (434 €) ;
- juge en début de carrière : 1.900.000 L.L. (915 €) par mois, plus une prime trimestrielle de 1.500.000 L.L. (722 €) ;
- juge en milieu de carrière : 3.000.000 L.L. par mois (1.445 €), plus une prime trimestrielle équivalente ;
- juge du grade le plus élevé : jusqu'à 4.900.000 L.L. par mois (2.360 €), plus une prime trimestrielle de 4.500.000 L.L. (2.167 €).

La rémunération mensuelle et la prime trimestrielle sont majorées de 150.000 L.L. (72 €) automatiquement toutes les deux années.

La sécurité financière est censée protéger les magistrats contre les tentations de la corruption, mais en général, les salaires sont jugés insuffisants et suscitent l'insatisfaction de beaucoup de juges.

La Caisse mutuelle des magistrats, constituée par décret-loi n° 52/83 du 29 juillet 1983, profite à tous les magistrats, y compris les juges stagiaires et les juges à la retraite, et leurs familles. La Caisse rembourse également les frais d'hospitalisation, de scolarisation et d'université des enfants des magistrats. Pour assurer l'indépendance des juges individuellement et celle de l'institution, la question de la rémunération et des avantages sociaux des juges devrait en principe être placée à l'abri des ingérences arbitraires de l'exécutif. Or, en l'état, le salaire des juges et de tous les fonctionnaires du secteur judiciaire est inclus dans le projet annuel de budget soumis par l'exécutif au parlement, sans que le CSM ne soit appelé à le définir, ni même ne soit consulté.

2.4. Le principe de l'inamovibilité des juges

En vertu de l'article 44 de la loi sur la magistrature judiciaire, les magistrats sont en principe indépendants dans leur office et ne peuvent être mutés ou destitués qu'en accord avec la loi.

Toutefois, selon l'article 48 de cette même loi, le



magistrat peut être, avec son accord, transféré à un poste administratif par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice après avis conforme du CSM. L'article 20 dispose quant à lui qu'il revient au ministre de la Justice, après approbation du CSM, de décider certaines délégations jugées nécessaires. Il y a lieu toutefois de souligner que l'article 95 de la loi sur la magistrature judiciaire remet en cause l'affirmation du principe d'inamovibilité des juges en ce qu'il permet au CSM de destituer un juge de ses fonctions en dehors de toutes poursuites disciplinaires. Les magistrats ne peuvent s'opposer à ce type de mutations par un recours. Par conséquent, les juges ne sont pas à l'abri de décisions arbitraires qui pourraient leur être imposées, pour sanctionner leur indépendance d'esprit ou leur manque éventuel de soumission aux autorités politiques.

2.5. La place des femmes au sein de la magistrature

Les femmes jouent un rôle significatif dans la magistrature libanaise qu'elles ont commencé à investir il y a plus de quarante ans. À ce jour, les femmes représentent environ 186 des 551 juges de l'ordre judiciaire libanais, soit 34% du corps. Lors des quatre derniers concours d'entrée à l'Institut des études judiciaires, organisés de 2002 à 2005, les femmes étaient majoritaires parmi les candidats ayant réussi le concours⁸¹. Durant les prochaines années, compte tenu du nombre élevé d'hommes qui partiront à la retraite, la proportion de femmes au sein de la magistrature augmentera, à tel point qu'elle devrait, selon les prévisions du ministère de la Justice, atteindre à terme un pourcentage de 60%. D'ores et déjà, les femmes occupent des postes importants, notamment ceux de président de la Cour de cassation militaire, juges d'instructions, procureurs généraux, président de la chambre d'accusation, juge pénal unique, président de la Cour d'assises et membre du CSM.

Au Conseil d'État, le nombre des magistrats femmes est équivalent à celui des hommes. En revanche, il n'y a à ce jour aucune femme magistrate au sein des tribunaux religieux, l'État libanais étant incapable d'imposer aux communautés religieuses le respect des conventions internationales interdisant les discriminations à l'égard des femmes qu'il a pourtant ratifiées.

2.6. Mesures disciplinaires

Aux termes de l'article 98 de la loi sur la magistrature, le service d'inspection judiciaire contrôle la bonne marche de la magistrature

et les travaux des juges et met en œuvre les pouvoirs disciplinaires prévus par la loi vis-à-vis des juges.

a. L'inspection judiciaire

Le service d'inspection judiciaire est constitué d'un président, de quatre inspecteurs généraux et de six inspecteurs, tous désignés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice⁸². Le service exerce ses pouvoirs sous le contrôle du ministre de la Justice.

Le président et les quatre inspecteurs généraux forment le conseil du service d'inspection judiciaire, qui se réunit sur convocation de son président. Il appartient à ce conseil de saisir le conseil de discipline si l'enquête rend nécessaire un tel renvoi. Le conseil du service d'inspection judiciaire peut également proposer au ministre de la Justice de suspendre le juge déféré devant le conseil de discipline⁸³.

La composition du service d'inspection judiciaire, et notamment le processus de désignation de son président et de ses membres par le gouvernement, laisse craindre la possibilité d'ingérences politiques de nature à influencer négativement sur les décisions de cet organe et du conseil de discipline.

b. Le conseil de discipline

Selon l'article 83 de la loi sur la magistrature judiciaire, les magistrats peuvent être déférés devant le conseil de discipline pour « *tout manquement aux obligations professionnelles, à l'honneur, à la dignité ou à la courtoisie* ». Constituent notamment de tels manquements l'absence non justifiée, le retard dans le jugement des affaires pendantes, le non respect du délibéré, la discrimination entre les parties ou le non respect de la date du prononcé du jugement. La loi ne dresse toutefois pas de liste précise des fautes, de leur gravité ou des sanctions correspondantes, ce qui laisse la porte ouverte à l'arbitraire.

Nomination et composition du conseil de discipline

Le conseil de discipline est constitué exclusivement de magistrats, à savoir un président de chambre à la Cour de cassation qui préside le conseil de discipline, et deux présidents de chambre de cour d'appel. Les membres du conseil de discipline sont désignés par le président du Conseil supérieur de la magistrature au début de chaque année.

Le président du service d'inspection judiciaire ou son délégué assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du conseil de discipline.

81 2002 : 18 femmes, 6 hommes ; 2003 : 22 femmes, 15 hommes ; 2004 : 18 femmes, 14 hommes ; 2005 : 6 femmes, 3 hommes.

82 Art. 100 et 101 du décret-loi n°150/83.

83 Art. 106 et 90 du décret-loi n°150/83.



Procédure devant le conseil de discipline

De manière générale, la procédure disciplinaire offre des garanties satisfaisantes aux magistrats poursuivis. Le président et les membres du conseil de discipline sont susceptibles de récusation selon les conditions applicables à tous les magistrats, les droits de la défense sont garantis par la loi, et la procédure devant le conseil de discipline est contradictoire. Le magistrat mis en cause peut désigner un avocat ou un autre magistrat pour l'assister dans sa défense. Les audiences du conseil de discipline ne sont pas publiques. Les décisions doivent être motivées.

Les décisions du conseil de discipline peuvent être frappées d'appel soit par le magistrat concerné, soit par le président du service d'inspection judiciaire, devant la Haute Commission Judiciaire disciplinaire. Celle-ci est constituée du président du Conseil supérieur de la magistrature ou son délégué et de quatre membres désignés par le CSM au début de chaque année.

La publication du dossier examiné devant le conseil de discipline est interdite et seules les décisions finales prononçant une destitution peuvent être rendues publiques.

Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées sont l'avertissement, le blâme, l'arrêt de l'avancement pour une durée de deux ans, la rétrogradation, la suspension avec retenue de salaire pour une période maximale d'un an et la destitution avec suppression des droits aux indemnités.

Par ailleurs, le président du CSM peut, en dehors de toutes poursuites disciplinaires, adresser des remontrances à un magistrat. Le procureur général auprès de la Cour de cassation, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux auprès des cours d'appel peuvent faire de même pour les magistrats soumis à leur autorité administrative.

Enfin, selon une révision récente de la loi sur la magistrature judiciaire, le CSM peut désormais destituer tout magistrat s'il estime que ce dernier n'est plus habilité à exercer ses fonctions judiciaires, à condition qu'une majorité de huit des dix membres du CSM soit acquise, et ce, sans devoir consulter ni obtenir l'accord du ministre de la Justice.

2.7. Les responsabilités des magistrats

a. La responsabilité civile des magistrats

Selon l'article 741 du Code de procédure civile, l'État peut être tenu responsable des actes accomplis par les juges dans l'exercice de leurs fonctions. La prise à partie est possible en cas de déni de justice, fraude, concussion et faute lourde. Les poursuites sont portées devant l'assemblée générale de la Cour de cassation, sur la base d'une requête présentée à cet effet avec les pièces justificatives. Le magistrat en cause peut intervenir volontairement à l'instance afin de présenter son point de vue. En outre, il doit s'abstenir de participer à l'examen de tout dossier judiciaire concernant la partie ayant demandé sa mise en cause.

Si la requête est jugée fondée, l'État est jugé civilement responsable et passible de dommages-intérêts octroyés en raison des faits ayant motivé la mise en cause du magistrat. Il dispose alors d'une action récursoire contre le juge fautif.

b. La responsabilité pénale des magistrats

Les magistrats peuvent en principe être tenus pénalement responsables et le code pénal libanais vise un certain nombre de délits spécifiques liés à la qualité de magistrat, notamment l'arrestation illégale, l'acceptation de pots-de-vin, la subornation ou la corruption directe ou indirecte, la discrimination ou l'usage irrégulier de qualité. De plus le magistrat qui a commis un crime ou délit est pénalement responsable et la qualité de magistrat peut, dans certains cas, constituer une condition aggravante.

Cependant, afin de protéger les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions contre les accusations abusives ou non fondées, la loi prévoit des règles exceptionnelles de compétence en cas d'imputation d'un crime ou délit à des magistrats. Selon l'article 44 de la loi sur la magistrature judiciaire, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a compétence pour juger des crimes et délits concernant des magistrats ou membres du ministère public dépendant de la Cour de cassation ainsi que des présidents des cours d'appel, procureurs généraux auprès desdites cours et premiers juges d'instruction. La chambre pénale de la Cour de cassation est quant à elle compétente de juger des crimes et délits imputés aux autres magistrats.



2.8. La liberté d'expression, d'association et de réunion des magistrats

a. Principes et réalités

L'article 15 du Statut des fonctionnaires⁸⁴ interdit aux fonctionnaires d'exercer une fonction prohibée par les lois et les règlements en vigueur, en particulier de faire ou d'inciter quelqu'un d'autre à faire grève, ou de faire partie d'organisations ou de syndicats professionnels, ou de faire des pétitions collectives relatives à la fonction publique. Cette interdiction de se constituer en organisation syndicale professionnelle, même si elle n'est pas formulée expressément à l'encontre des magistrats, les concerne également puisqu'ils sont soumis, à titre supplétif, au statut des fonctionnaires. La sanction de l'interdiction est inscrite à l'article 340 du Code pénal libanais selon lequel les fonctionnaires liés par un contrat public peuvent être dégradés civilement s'ils arrêtent leur travail ou se mettent d'accord pour le faire ou s'ils présentent leur démission dans des circonstances telles qu'ils perturbent le fonctionnement d'un des services publics. L'article 44 de la loi sur la magistrature judiciaire conforte cette interdiction en spécifiant que toutes les revendications des magistrats doivent être soumises au Conseil supérieur de la magistrature.

En principe, les juges, comme tous les autres citoyens libanais, doivent jouir de la liberté d'expression, d'association et de réunion, dès lors que dans l'exercice de ces libertés ils se conduisent d'une manière susceptible de préserver la dignité de leur poste, l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité du pouvoir judiciaire. En pratique, même s'il existe une discussion sur le point de savoir si l'interdiction visée à l'article 15 du statut des fonctionnaires concerne exclusivement les organisations et syndicats à caractère professionnel ou englobe également les associations régies par la loi sur les associations de 1909, les magistrats libanais sont de fait, si ce n'est de droit, privés du droit de s'organiser en association, en syndicat ou d'appartenir à un parti politique. Le non respect du droit des juges à la liberté d'association constitue une atteinte flagrante à leur indépendance. Il viole un droit pourtant garanti sans limitation par l'article 13 de la Constitution libanaise⁸⁵ et contredit par ailleurs les Principes 8 et 9 des Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance

de la magistrature⁸⁶.

À cet égard, « les Règles Fondamentales sur la Déontologie Juridictionnelle »⁸⁷ édictées par le ministère de la Justice le 25 janvier 2005, qui institue huit principes de base (l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, l'obligation de réserve, le courage moral, la modestie, la loyauté et la dignité, la compétence et la diligence.) régissant le corps judiciaire, ne disent mot du droit des magistrats de s'associer et impose des contraintes sur leur liberté d'expression bien qu'elles prétendent justement mettre en œuvre de nombreux instruments ratifiés par des organisations et pays qui se sont penchés sur ce sujet, dont les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, établis en 2002 à La Haye. A noter qu'il existe une association, la « Ligue des anciens juges », qui regroupe les juges à la retraite et ne s'occupe que des intérêts de ses derniers.

b. Aperçu historique des mouvements collectifs des juges et situation actuelle

Depuis le milieu du 20ème siècle, la magistrature libanaise a connu de nombreux mouvements en faveur de l'amélioration des conditions matérielles et professionnelles des juges mais aussi d'une indépendance accrue du système judiciaire :

- Dans les années 40, un groupe de juges signe un communiqué demandant l'amélioration des conditions morales et matérielles de la profession. Le mouvement se heurte à la hiérarchie du pouvoir judiciaire et n'aboutit à aucun résultat⁸⁸.

- En 1969, un certain nombre de juges fondent une association, le Cercle des études judiciaires, dont l'objectif est l'instauration d'une magistrature compétente et la fin des ingérences politiques dans le fonctionnement de la justice, et en

86 Principe 8 : « Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature »; et Principe 9 : « Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature ».

87 Le 14.11.2004, une commission de quatre juges (Tanios Khoury, président du CSM ; Ghaleb Ghanem président du Conseil d'Etat ; Philippe Khayrallah, ancien président du CSM ; Tarek Ziade, ancien président du Conseil d'inspection judiciaire) a été formée par la décision du ministre de la Justice n° 77/1 ayant pour mission de « proposer un projet sur les règles et les principes de la discipline judiciaire et sur la déontologie judiciaire ».

Le 7.12.2004, la commission a présenté son document au ministre de la Justice Adnan Adoum. Le CSM et le Bureau du Conseil d'Etat ont adopté le rapport de la commission le 11.1.2005.

Le ministre de la Justice Adnan Adoum a adopté les Règles Fondamentales sur la Déontologie Juridictionnelle le 25.1.2005.

88 Article de Tarek Ziadé, ancien président du Conseil d'inspection judiciaire : « Tentative préliminaire dans l'Histoire des mouvements collectifs des juges libanais après l'indépendance », Journal Al Nahar, 10.07.2006.

84 Décret-loi n° 112 du 12.06.1959 sur le statut général des fonctionnaires amendé par le décret-loi n° 15703 du 06.03. 1964 et la loi n° 144 du 06.05.1992.

85 « La liberté d'expression écrite ou verbale, la liberté d'impression, la liberté d'assemblée, la liberté d'association sont toutes garanties par la loi ».



particulier dans les nominations et mutations des juges. Le Cycle des études judiciaires, qui suscite l'indignation du pouvoir judiciaire, doit cesser ses activités après la mutation de son chef de file, le juge Nassib Tarabay, de son poste⁸⁹.

- Au début des années 80, certains juges regroupés en comité exécutif lancent, sous forme de pétition, une liste de revendications incluant notamment la transformation de la magistrature en une charge (une « autorité ») et non un emploi, l'amendement des dispositions législatives contraires à la Constitution et l'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature parmi les juges. Là encore, le chef de file du mouvement, le juge Gabriel Méouchi, est muté et les nominations des autres juges accélérées de sorte que les activités du comité cessent rapidement⁹⁰.

- En 1982, le mouvement reprend progressivement sous forme d'un comité judiciaire qui, une fois instauré, convoque l'ensemble des juges à une assemblée générale. Celle-ci approuve les revendications formulées par le comité, qui incluent notamment : le respect de l'indépendance du système judiciaire conformément aux dispositions de la Constitution ; l'annulation de toutes les dispositions législatives contraires à la Constitution ; le rôle exclusif du CSM dans le suivi et le traitement des affaires des juges ; l'autonomie financière du système judiciaire ; l'amélioration de la situation matérielle des juges. Les négociations ayant échoué, les juges décident en avril 1982, pour la première fois dans l'histoire de la magistrature libanaise, de cesser le travail jusqu'à ce que leurs revendications soient satisfaites⁹¹. Les avocats du barreau de Beyrouth apportent leur soutien aux juges. Le CSM, de son côté, condamne le mouvement et demande aux juges de reprendre leur travail, les menaçant à défaut d'appliquer la loi de l'assainissement judiciaire⁹² qui l'autorise à licencier les juges sans procédure préalable⁹³. Suite à l'intervention du CSM, les juges se divisent entre grévistes et non-grévistes.

- À l'issue de la guerre civile, en 1990, la détérioration de la situation matérielle des juges, et notamment la baisse de leurs salaires, pousse des magistrats à adresser aux autorités une pétition dénonçant ces conditions matérielles et brandissant la menace de la démission collective faute d'amélioration.

- En 1997, environ 300 juges signent une pétition portant sur une série de revendications professionnelles et matérielles. La première de ces revendications exige que « le CSM jouisse de toutes les caractéristiques de l'indépendance au double niveau matériel et moral ; ainsi il prendra en main toutes les affaires relevant des juges telles que les nominations, les mutations et l'organisation, de même qu'il lui sera affecté un budget privé dont il puisera tout montant qu'exige la bonne marche de l'action judiciaire, y compris l'octroi de salaires dignes du corps judiciaire (...) ». Le CSM ayant publié un communiqué appuyant les revendications formulées par les juges dans leur pétition, près de 200 juges se réunissent en février 1998 afin de soutenir à leur tour le CSM dont la prise de position a suscité de nombreuses critiques et campagnes de dénigrement dans les médias.

- En 1999, 16 juges appelés à effectuer leur service militaire rédigent un memorandum dans lequel ils s'opposent à cet appel. Plus de 260 juges signent alors une pétition de soutien remise au CSM. Le mouvement reste sans suite, les 16 juges en question ayant finalement répondu à l'appel⁹⁴.

- À l'automne 2005, le mandat de cinq des dix membres du Conseil supérieur de la magistrature expire, mais les dissensions politiques empêchent la nomination de leurs successeurs par le Conseil des ministres. Le président du CSM convoque en conséquence une assemblée générale de juges en mai 2006 au cours de laquelle une journée de débrayage des magistrats est annoncée. Ce mouvement, qualifié par les médias de « rébellion des juges », reste cependant sans lendemain⁹⁵.

À la seule exception du Cycle des études judiciaires, établi en 1969 sous forme d'association ayant reçu un récépissé du ministère de l'Intérieur, les mouvements collectifs au sein de la magistrature libanaise n'ont jamais débouché sur le plan institutionnel. Cette situation a poussé certains juges à appeler à la création d'une association de juges capable de prendre l'initiative en cas de tergiversation du CSM et à même de responsabiliser l'ensemble de la profession⁹⁶. Récemment, un certain nombre de juges libanais ont commencé à discuter de la possibilité de fonder une telle association⁹⁷. Beaucoup sont toutefois réticents, estimant que l'émergence d'une association démontrerait un manque de solidarité à l'égard du CSM à un moment où les multiples critiques formulées dans les médias et la classe politique contre le système judiciaire devraient pousser les juges à s'unir autour du

89 - *Idem*.

90 - Nizar Saghieh et Samer Ghamroun, Les mouvements judiciaires collectifs au Liban.

91 - Nizar Saghieh et Samer Ghamroun, *idem*.

92 - Loi n° 49 du 06.09.1965.

93 - Le communiqué publié par le CSM dénonce « des comportements négatifs contraires aux traditions judiciaires », Journal Al Nahar du 31.03.1982, 01.04.1982 et 15.04.1982.

94 - Journal Al Safir, 20.12.1999 et 23.12.1999.

95 - Tarek Ziadé, *idem*.

96 - Juge Souhail Abboud, « Appel à la fondation d'une association de juges au Liban », Journal Al Nahar, 04.07.2006.

97 - Nizar Saghieh et Samer Ghamroun, *idem*.



CSM. Mais le principe d'une association des magistrats libanais rencontre le soutien de divers organismes de la société civile qui considèrent que les mouvements collectifs au sein de la magistrature ne déboucheront sur des résultats tangibles et décisifs que si les juges se dotent d'une organisation syndicale ou professionnelle indépendante du pouvoir politique⁹⁸.

3. LES INTERFÉRENCES POLITIQUES, RELIGIEUSES ET MÉDIATIQUES

3.1. Les interférences politiques au niveau des institutions

Le personnel politique ne cesse d'interférer dans le travail des tribunaux libanais. Les témoignages sur ce point sont multiples, le premier président de la Cour de cassation et ancien président du CSM, juge Antoine Khair, ayant lui-même abordé cette question en 2006 dans une allocution⁹⁹. L'ancien président du Conseil supérieur de la magistrature Nasri Lahoud a déclaré en 2002 que « l'indépendance de la justice au Liban est une pure utopie, car la justice n'est qu'un instrument aux mains des hommes politiques pour s'y ingérer »¹⁰⁰.

a. Dans le fonctionnement du Conseil constitutionnel

La nomination de la moitié du Conseil constitutionnel par la chambre des députés et l'autre moitié par le gouvernement permet à ces deux pouvoirs de sélectionner des juges qui leur sont proches. Il en résulte une influence politique sur les membres du Conseil constitutionnel qui compromet son indépendance et son impartialité.

Deux affaires qui ont secoué l'opinion publique libanaise illustrent par ailleurs les atteintes portées à l'indépendance du Conseil constitutionnel :

- En avril 1997, la démission non motivée du président du Conseil constitutionnel, le juge Wajdi El Mallat entraîne de nombreuses réactions, beaucoup y voyant un lien direct avec les pressions et ingérences subies par le Conseil constitutionnel. Les deux barreaux de Beyrouth et de Tripoli décrètent une grève d'une journée, considérant

que la démission résulte « sans doute des pressions exercées sur le Conseil dans le cadre des recours parlementaires », et appelant à « préserver cette institution fondamentale à l'abri des pressions politiques »¹⁰¹. Au cours d'un entretien avec les médias, le président démissionnaire indique que la justice n'est que « théoriquement » indépendante, et que le pouvoir exécutif a le désir effréné de diriger le corps judiciaire, ce d'autant que certains juges se complaisent dans une mentalité de soumission. Dans cette affaire, le conflit opposant les membres du Conseil constitutionnel et les autorités touchait en fait à la recevabilité de certains recours électoraux et la non-remise par le ministère de l'Intérieur de procès-verbaux originaux permettant au Conseil de mener son contrôle, ces derniers ayant été brûlés par le ministère¹⁰².

- En août 2003, le mandat de cinq des dix membres du Conseil constitutionnel expire sans que leurs successeurs ne soient nommés. Conformément au règlement intérieur du Conseil¹⁰³, ces cinq membres continuent donc à exercer leur mission dans l'attente des nouvelles nominations. Celles-ci n'étant toujours pas intervenues deux ans plus tard, ils mettent officiellement fin à leurs fonctions, ce qui conduit de fait à l'arrêt des activités du Conseil constitutionnel. Plusieurs mois plus tard, le président de la République appelle pourtant le Conseil constitutionnel à se réunir – une initiative qui est interprétée par beaucoup comme une ingérence dans les affaires de cette institution et une violation du principe de séparation des pouvoirs¹⁰⁴. Qui plus est, le président du Conseil constitutionnel, le juge Amine Nassar, pourtant l'un des cinq membres sortants, soutient cette position et appelle l'ensemble des membres du Conseil à se réunir. Les cinq membres non sortants du Conseil rejettent alors cet appel, considérant qu'ayant mis un terme à ses fonctions, ce dernier n'avait plus qualité à convoquer le Conseil. Selon les informations fournies par la presse, les juges sortants seraient revenus sur leur décision de cesser leurs fonctions en raison d'importantes pressions exercées sur eux¹⁰⁵.

- En 2005, le législateur a légiféré afin de différer tous les recours devant le Conseil constitutionnel « en attendant qu'il [le Conseil] soit parachevé »

98 Fadi Abdallah, « En attendant le vrai soulèvement des juges du Liban », Journal Al Nahar, 19.06.2006.

99 Allocution prononcée le 08.06.2006 : « Pourquoi suis-je au poste où je suis aujourd'hui ? Pourquoi ai-je accepté ? J'ai accepté dans l'espoir que la restitution de l'indépendance au pays parachèvera son cycle, et que la justice reprendra son indépendance dans toute sa plénitude. Ainsi j'ai promis, mais malheureusement le statu quo ne le favorise pas. Ayant à mes côtés des rangs de juges unis, je déclare 'Otez vos mains de la justice. Laissez-la sortir des boues des petites politiques et se dégager de ceux qui tentent de la maintenir en état de subordination aux hommes politiques' », Journal Al Nahar, 09.06.2006.

100 Journal Al Safir, 14.11.2002.

101 Communiqué conjoint des deux barreaux, Journal Al Nahar, 05.04.1997

102 Certains membres du Conseil constitutionnel ont réclamé des poursuites contre le ministre de l'Intérieur en raison des différences entre les procès-verbaux originaux et les photocopies certifiées conformes remises par le ministère au Conseil, voir Juge Salim Azar, 15.05.1997.

103 Article 7 du décret No. 516 du 06.06.1996.

104 Par exemple, le député et avocat Robert Ghanem, chef du comité d'administration et de justice à la Chambre des députés a jugé que l'appel du président de la République constituait « une violation aux coutumes et une ingérence flagrante dans les affaires de cette institution à caractère juridique (...) et qu'une simple demande faite aux juges pour reprendre leurs fonctions (...) est elle-même une violation à la Constitution et au principe de séparation des pouvoirs » Journal Al Nahar, 02.07.2006.

105 Journal Al Nahar, 07.07.2006.



¹⁰⁶, ce qui, de facto, a mis fin au travail du Conseil. Un groupe de députés a soumis un recours en annulation devant le même Conseil constitutionnel qui a finalement annulé la loi pour violation de la Constitution¹⁰⁷.

Ceci étant, l'ingérence du pouvoir politique dans l'activité du Conseil constitutionnel, allant jusqu'à la non-nomination de ses membres, a abouti à la paralysie de facto de cette institution.

b. Au sein du Conseil supérieur de la magistrature

Les ingérences du pouvoir exécutif – et de la classe politique en général – dans le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont remarquables compte tenu du rôle important qu'exerce le CSM au sein du système judiciaire libanais. Ces ingérences peuvent être illustrées par de nombreux exemples, comme notamment la nomination en 2002 en qualité de président du CSM du juge Nasri Lahoud, frère du président de la République, ou la non-nomination en 2006 de nouveaux membres en remplacement des membres sortants. Cette situation, liée au conflit entre le président de la République et le Premier ministre, a paralysé les travaux du CSM pendant de long mois.

La crise résultant de la non-publication du décret des nominations et mutations judiciaires en 2006 est révélatrice de l'ampleur des pressions et ingérences politiques dans les affaires du pouvoir judiciaire, notamment au niveau du CSM. Dans cette affaire, le président de la République refusait de signer le projet de nominations élaboré unanimement par le CSM et déjà signé par le Premier ministre et le ministre de la Justice. Les jeunes juges diplômés de l'Institut des études judiciaires, mais sans affectation du fait de ce blocage politique, se retrouvèrent au nombre de 100 en 2008¹⁰⁸. En octobre 2008 le juge Ralph Riachi démissionne du CSM afin de protester contre la non-application des projets de nominations et mutations arrêtés par le CSM et contre le fait que plus de 100 juges diplômés, soit trois promotions successives de l'Institut des études judiciaires, ne pouvaient exercer faute d'affectation, alors même que les tribunaux libanais font face à une accumulation des affaires en attente due notamment au manque criant

de juges¹⁰⁹. Cette démission, qui a suscité de nombreuses réactions, a été interprétée par de nombreux observateurs comme révélatrice de la crise institutionnelle qui secoue le corps judiciaire au Liban. Néanmoins, en mars 2009, suite à un accord intervenu entre différents partis politiques, un nouveau projet de nominations et mutations élaboré par le CSM a finalement été approuvé et publié par le gouvernement, soit avec environ trois ans de retard. Le conflit politique persiste cependant toujours concernant la nomination du président du conseil du service d'inspection judiciaire.

Dans ses recommandations d'avril 1997 sur le Liban, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a exprimé son inquiétude quant à l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire libanais, en particulier concernant les règles de nomination des juges, y compris des membres du CSM. Le Comité a ainsi appelé le Liban à réviser de toute urgence les mesures régissant la nomination des membres du pouvoir judiciaire, dans le but de garantir leur indépendance totale¹¹⁰.

c. Au sein des tribunaux judiciaires

L'ingérence du pouvoir politique au niveau des tribunaux judiciaires concerne non seulement le fonctionnement ordinaire de ces juridictions, mais aussi les nominations et mutations des juges qui les composent.

Ainsi, en 1997, la publication du décret relatif aux nominations et mutations judiciaires a entraîné la démission d'un grand nombre de juges en raison de la nomination discrétionnaire de juges proches du pouvoir à des postes sensibles¹¹¹. L'ancien ministre de la Justice Khaled Kabbani a lui-même affirmé que les nominations judiciaires sont considérées par le pouvoir exécutif comme un moyen de pression efficace sur la justice et les juges, car elles permettent d'écarter des postes certains juges pour y nommer ceux avec

¹⁰⁶ Loi n° 679 d'un seul article, Journal officiel, annexe n°30, 20.07.2005.

¹⁰⁷ Arrêt n° 1/ 2005 du 06.08.2005, Journal officiel annexe n° 34, 11.08.2005.

¹⁰⁸ Le ministre de la Justice de l'époque, Charles Rizk, voyait dans l'abstention du président de la République « une ingérence politique par excellence dans les affaires de la justice et une violation flagrante au principe de séparation des pouvoirs », Journal Al-Nahar, 10.03.2007.

¹⁰⁹ Ralph Riachi indiquait dans sa lettre de démission : « *Considérant que j'ai été élu par mes collègues à la Cour de cassation et que j'ai prêté serment légal qui m'appelle à assurer, dans tous mes travaux, la bonne marche, la dignité et l'indépendance de la justice, et par conséquent, tenant à ce qui précède, et pour les motifs cités, je présente ma démission du Conseil supérieur de la magistrature* ».

¹¹⁰ Journal Al Nahar, 08.08.1997.

¹¹¹ Dont les juges Walid Ghamra, Wael Tabbara, Mounah Mitri et Oussama El Ajouz. Ce dernier indiquait dans sa lettre de démission : « *Je me suis retrouvé dans une impasse car les fonctionnaires honnêtes sont mis au rancart (...) Je me consolais à l'idée que la suffisance, le savoir et le sérieux étaient les critères uniques contribuant à redresser et promouvoir le juge, mais la réalité que j'ai vécue était d'un autre monde, car je me suis aperçu au cours de ma carrière et des mutations judiciaires dont j'étais témoin, en particulier, que les autres considérations prévalant dans ce pays, et que nul n'ignore, prenaient toujours le pas, et principalement, sur les critères objectifs. D'ailleurs, rien ne laisse présager que les choses vont changer à court et à long terme et peut-être le contraire. Je me vois incapable de poursuivre l'accomplissement du message fondé, en principe, sur l'instauration de la justice et de l'équité entre les membres de la société, car celui qui perd une chose, ne peut la donner* », Journal Al Nahar, 13.05.1998.



qui les politiciens peuvent collaborer¹¹². Pour tenter de limiter les interférences des autorités politiques dans la question des nominations, le conseil du service d'inspection judiciaire a émis une circulaire, publiée dans la presse, demandant aux juges qui entretiennent des contacts avec les autorités politiques au sujet des nominations et mutations judiciaires d'éviter de le faire¹¹³ ; celle-ci est à ce jour restée sans résultat.

d. Au sein du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'est pas non plus exempt des interférences du pouvoir exécutif. Ainsi, en 2000, le gouvernement n'a pas hésité à faire amender l'article 5 du Statut du Conseil d'État¹¹⁴ de manière à pouvoir nommer un juge de l'ordre judiciaire, Ghaleb Ghanem, en qualité de président du Conseil d'État alors que la loi, dans sa version originale, prévoyait la nomination du président parmi les présidents des chambres du Conseil d'État. En décembre 2008, le Conseil des ministres, suite à un accord entre les partis politiques et les communautés, a cette-fois nommé le juge Ghaleb Ghanem à la tête du Conseil supérieur de la magistrature, et a choisi un juge judiciaire, Chucri Sader, pour le remplacer à la présidence Conseil d'État. Ces mutations entre les différents ordres juridictionnels, qui nécessitent du reste que les lois en vigueur soient amendées, sont motivés par des considérations politiques et communautaires. Elles sont en outre jugées irrespectueuses et inéquitables à l'égard des magistrats des deux ordres, qui sont victimes de ces pratiques.

e. En matière de contrôle électoral

En matière de supervision des élections parlementaires, les magistrats qui sont nommés en qualité de chefs des comités d'inscription doivent souvent faire face à des ingérences et pressions émanant du personnel politique. À tel point qu'à l'occasion des élections de 2002 le ministère de l'Intérieur a publié un communiqué relayé par les médias faisant état d'une ingérence flagrante du Premier ministre et du ministre de la Justice, ayant pris contact avec un juge chef du comité d'inscription, et ayant orienté ce dernier vers un candidat déterminé.

Lors des élections parlementaires de 1996, le ministère de l'Intérieur s'est abstenu de remettre au Conseil constitutionnel, en charge du contrôle électoral, les procès-verbaux et autres documents originaux lui permettant d'exercer sa mission, certains de ces documents ayant été brûlés. Cette situation a incité certains membres du Conseil constitutionnel à réclamer la mise en jugement du ministre de l'Intérieur.

112 Article publié dans le Journal des associations des banques, juin 2004.

113 Journal Al Nahar, 11.12.2005.

114 Loi n° 10434/75 amendé par la loi n° 227 du 31.05.2000.

f. A l'égard du ministère public

Le ministre de la Justice conduit la politique d'action publique déterminée par le gouvernement et veille à la cohérence de son application à travers le territoire. Bien qu'il ne soit pas membre du ministère public en tant que tel, son autorité s'exerce sur tous les membres ou officiers du parquet par l'intermédiaire du procureur de la République. À cette fin, il peut ordonner au procureur de la République d'initier des poursuites concernant des infractions pénales particulières et lui délivrer des instructions écrites tout au long de la procédure. Parmi les affaires célèbres intentées de cette manière à la demande du ministre de la Justice, on peut citer celles concernant Samir Geagea ou à Michel Aoun ainsi que la mise en jugement de certains députés et ministres.

De même qu'il peut demander leur lancement, le ministre de la Justice a le pouvoir d'ordonner la suspension ou l'arrêt des poursuites, comme cela a été le cas dans un certain nombre d'affaires célèbres¹¹⁵.

La consécration du principe de corrélation entre le ministère public et le ministre de la Justice s'est manifestée par la nomination du Procureur Général, Adnan Addoum, ministre de la justice, avec la préservation de sa fonction judiciaire, violant ainsi le principe de séparation des pouvoirs. De même, le président du Conseil d'État, le Juge Joseph Chaoul, a été nommé ministre de la Justice tout en préservant sa fonction judiciaire.

3.2. Les influences religieuses et médiatiques

a. Influence des autorités communautaires et religieuses

Bien que la Constitution (article 95) ait tenté d'éradiquer le confessionnalisme politique, le principe de la représentation confessionnelle est encore appliqué au sein de la magistrature¹¹⁶.

En pratique, la répartition des hautes charges judiciaires se fait sur une base communautaire. Ainsi, le président de la Cour de cassation, qui est également président du Conseil supérieur de la magistrature, est chrétien maronite; le procureur général de la Cour de cassation, vice-président du CSM, est musulman sunnite; le chef du conseil d'inspection judiciaire est musulman sunnite; le président du Conseil d'État est chrétien maronite;

115 Affaires Michel Aoun; affaire Karim Bakradoni; affaire des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques avariés; affaire des déchets toxiques; etc.

116 Cf. Nicole DUPLE, « Les interventions externes qui menacent l'indépendance et l'impartialité de la justice » allocution présentée au 2ème congrès de l'Association de Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du Français, 7-8.11. 2007.



les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux sont répartis sur une base confessionnelle. Cette situation suscite des interférences de tout ordre, les responsables politiques et confessionnels tentant d'imposer à certains postes des juges qui leur sont proches. Il en résulte une ingérence dans le fonctionnement du système judiciaire et une violation au principe de la séparation des pouvoirs.

Le conflit relatif aux mutations judiciaires préparées par le CSM en 2006 est révélateur des tensions à caractère confessionnel. Le ministre de la Défense Elias El Murr a ainsi retiré sa signature du décret approuvant ses mutations au motif qu'il portait atteinte aux droits de la communauté chrétienne maronite¹¹⁷, le ministre de la Justice, Charles Rizk, contestant pour sa part cette position¹¹⁸. Finalement, le président du CSM a dû se rendre auprès du Patriarche maronite pour discuter des évolutions et envisager une solution¹¹⁹.

L'appartenance confessionnelle et communautaire constitue donc un levier pour influencer sur les juges, notamment à travers leur mode de nomination. Ainsi le chef de telle ou telle communauté prétextera la répartition et l'équilibre communautaire pour s'ingérer dans la nomination des juges¹²⁰. Le phénomène est d'autant plus grave que les considérations communautaires et politiques sont étroitement liées. Bien que cela n'implique pas nécessairement que les juges soient partiaux à l'égard des justiciables issus d'autres communautés, cette situation rejaillit négativement sur la magistrature dans son ensemble.

b. Influence des médias

Au Liban, les conflits entre le pouvoir judiciaire et les médias sont anciens et loin d'être résolus. De manière générale, la justice suscite désormais des interrogations dans les médias en raison d'un certain nombre de jugements rendus qui, de fait, allaient à l'encontre du bon sens juridique¹²¹. La justice et certains juges ont ainsi été pris à partie et victimes de campagnes médiatiques en lien avec des décisions ou des jugements particuliers. À plusieurs reprises, le ministère public a réagi en lançant des poursuites contre les promoteurs de ces campagnes, qu'ils soient des individus ou des médias, au motif qu'ils portaient atteinte à

la réputation de la justice. Ce conflit a atteint son paroxysme en 1998 avec un projet de loi - finalement abandonné - du ministre de la Justice relatif aux « crimes portant atteinte à l'autorité de la justice, aux actes et aux arrêts qui en émanent ». En 2008, une émission télévisée ayant accusé certains magistrats de corruption¹²², le CSM a convoqué les juges à une assemblée générale afin de condamner l'attaque subie par le système judiciaire¹²³ et a appelé les magistrats à une grève d'un jour. Les juges personnellement mis en cause ont, pour leur part, intenté des procès en diffamation contre les auteurs des accusations.

Si les médias libanais mettent parfois en évidence de graves dysfonctionnements de la justice, l'on constate inversement, en particulier dans les affaires pénales fortement médiatisées, des violations accrues du secret de l'instruction. Ces atteintes aux droits de la défense demeurent le plus souvent peu ou pas sanctionnées. Par ailleurs - phénomène préoccupant- on observe depuis quelques années que les médias ont tendance à rendre compte moins fréquemment des procès publics, préférant contacter directement les avocats ou les juges.

4. D'AUTRES OBSTACLES MENAÇANT L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

4.1. Lourdeurs hiérarchiques

En principe, le pouvoir hiérarchique au sein de l'administration de la justice ne concerne pas le rendu des décisions et des jugements par les magistrats qui relève de leur seule conscience individuelle. Les chefs de juridictions sont néanmoins investis de pouvoirs administratifs qui peuvent constituer des menaces à l'indépendance des juges s'ils ne sont pas limités aux seules nécessités du service. Il leur revient en effet de régler l'organisation des audiences, de pourvoir aux affectations et d'évaluer l'activité professionnelle de magistrats placés sous leur autorité (élément important pour leur avancement et mutation). Même si des garanties entourent l'exercice de ces pouvoirs, le juge n'est pas à l'abri de pressions ou de sanctions indirectes de la part de ses supérieurs hiérarchiques si les rapports qui les lient ne sont pas d'une parfaite sérénité.

À cet égard, la composition collective de beaucoup de juridictions devrait, en principe, laisser place à des discordances d'opinion. Or, selon la revue « Sader » qui s'est penchée sur les arrêts de la Cour de cassation en 1999, 2000 et 2001, plus de 99%

117 Journal Al Safir, 16.10.2006.

118 Journal Al Safir, 17.10.2006.

119 À noter que le Conseil des évêques maronites a publié en 2002 un communiqué selon lequel : « Les citoyens ont perdu toute confiance dans le système judiciaire qui est devenu politisé et sélectif (...). La justice est devenue un tremplin à la réalisation des visées des hommes politiques influents », Journal Al Diar, 05.09.2002.

120 Wassim Mansouri, « Rapport entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire », Revue La justice n° 3, 2008.

121 Sleiman Takieddine, « La justice et les médias du point de vue juridique », colloque « Lorsque les juges se sont réunis » Beyrouth, 10-11.10.2008.

122 Emission télévisée sur la corruption présentée par la journaliste Ghada Eid sur la chaîne NTV.

123 Assemblée générale du 14.07.2008, Journal Al Safir, 15.07.2008.



de ces décisions avaient été rendues à l'unanimité. Une juge libanaise a ainsi témoigné des pressions qu'elle avait subies du président du tribunal et des forces politiques pour avoir contredit certains arrêts qu'elle estimait incompatibles avec ses convictions, ce qui a abouti à sa mutation¹²⁴.

4.2. L'absence d'exécution effective et équitable des décisions de justice

L'exécution des décisions de justice rendues par les juridictions libanaises se heurte fréquemment à des obstacles. Ce problème touche en particulier le Conseil d'État dont les arrêts demeurent souvent non exécutés, bien que l'administration ait en principe l'obligation d'exécuter les décisions rendues par la juridiction administrative¹²⁵. En juillet 2003, la Chambre des députés a recommandé au gouvernement de respecter les décisions judiciaires et de les exécuter sans délai. Jusqu'à aujourd'hui, cette recommandation est restée lettre morte.

Il convient de souligner que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lie l'exécution effective et équitable des décisions de justice au principe du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et au droit d'accéder à la justice¹²⁶. La loi libanaise autorise toutefois la partie lésée à demander au Conseil d'État des dommages et intérêts pour non-exécution du jugement¹²⁷. En outre, suite à une réforme intervenue en 1993, le Conseil d'État s'est vu reconnaître le droit de prononcer des astreintes contre les personnes de droit public en cas de non exécution de ses arrêts¹²⁸.

124 Juge Ghada Aoun : « *La composition collective des tribunaux suppose dûment l'existence d'une discordance d'opinion (...) À quoi cela sert-il de nommer deux juges aux côtés du président, si le conseiller est vu comme un bouche-trou ne pouvant pas, au besoin, faire face aux pressions tant extérieures qu'intérieures découlant de l'entente de la majorité, et si l'opinion du président prévaut toujours. Personnellement, j'ai senti que j'allais payer le prix après l'affaire MTV. Ma carrière a été ainsi gelée, et certains de mes collègues ont aussi payé le prix lorsqu'ils ont refusé le marchandage et la subordination. Si nous demandons à la plupart des juges opérant dans les tribunaux à caractère collectif s'ils notent souvent des irrégularités, nous constatons la réponse suivante : 'Il vaut mieux que les jugements soient rendus à l'unanimité car nous voulons entretenir de meilleurs rapports entre nous'. Le désir de faire plaisir aux autres et d'éviter de les déranger justifie-t-il l'idée de passer outre la vérité même si c'est par bonne volonté? L'entretien des rapports importe-t-il plus que la primauté du droit et de la loi? Pourquoi sommes-nous témoins de conflits et de problèmes entravant le travail des juges qui s'avisent de désobéir au président ou à la majorité, subissant persécutions, diffamations et toutes sortes de mauvais qualificatifs (...) ? » , La contre-opinion dans le système judiciaire libanais, Journal Al Nahar, 05.07.2006.*

125 Arrêt n° 4 du 09.01.1962.

126 Hornsby c. Grèce, 19.03.1997, Cour européenne des droits de l'Homme, Rapports 1997-II. Pareillement, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme considère que le défaut d'exécution des décisions définitives des tribunaux viole le droit à la protection judiciaire et le droit à un recours efficace tels que garantis par l'article 25 de la Convention américaine des droits de l'Homme, Cinco Pensionistas c. Pérou, 28 février 2003, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Séries C No. 98 (2003).

127 Arrêt n° 128 du 09.12.2003.

128 Arrêts n° 602 du 01.06. 1998 et n° 337 du 06.03.2006.

4.3. L'accès limité à l'information légale et judiciaire

a. L'accès des juges à l'information

Les juges libanais ont un accès difficile à l'information légale et judiciaire¹²⁹ dont ils ont besoin pour trancher les dossiers qui leur sont soumis en accord avec le droit, et ce, en raison notamment de l'absence d'un archivage électronique dans les tribunaux et les greffes qui la rendrait aisément accessible.

b. L'accès du public à l'information

Le public libanais devrait jouir d'un accès large et facile à une information légale et judiciaire de qualité. Le principe de la transparence devrait donc être mis en avant quitte à restreindre l'accès à certaines informations quand la nature du dossier ou des intérêts particuliers (ordre public, présomption d'innocence, sécurité nationale, protection des mineurs, etc.) le justifient. À cet égard, la Banque mondiale considère que la publicité des affaires est une des garanties les plus importantes contre la fraude et la corruption.

Or, aucune loi n'a encore été adoptée concernant spécifiquement l'accès à l'information légale et judiciaire. De plus, le manque de transparence s'explique aussi par l'absence de culture juridique au sein de la population, laquelle ignore bien souvent ses droits et les moyens de les réaliser, ainsi que par l'inaction des médias officiels et privés à cet égard¹³⁰.

4.1. Influence de l'environnement social

Le juge ne doit pas être, ni paraître, vulnérable aux influences politiques, religieuses ou d'ordre économique qui sont susceptibles d'entacher son impartialité. À cet effet, les textes de lois prévoient par exemple l'interdiction explicite d'exercer des fonctions politiques (y compris le seul fait d'adhérer à un parti politique) dans le but de montrer aux justiciables que la justice est rendue par un corps de magistrats indépendants et représentatifs de la population dans toute sa diversité.

Dans la pratique, de nombreux juges n'hésitent pas à manifester leur appartenance politique, régionale ou confessionnelle en participant à des manifestations ou des débats politiques à caractère public. Des juges peuvent aussi répondre à des

129 Voir dans ce sens, la présentation du juge Ralph Riachi au nom du ministre de la Justice lors du congrès des experts internationaux tenu à Rome en février et mars 2008 sous l'égide de l'Organisation internationale de la loi du développement (IDOL), intitulée , « Le droit dans la justice - Le développement de l'État de droit au Liban et les moyens de prêter assistance technique au système judiciaire libanais », Journal Al Nahar, 01.03. 2008.

130 *Idem*.



invitations privées émanant de personnalités politiques ou d'hommes d'affaires qui parfois donnent lieu à une couverture médiatique. De tels comportements suscitent le doute au sein de l'opinion publique quant à l'impartialité des juges.

Sans demander d'isoler le juge de la société dans laquelle il exerce ses fonctions, de nombreuses voix réclament que soient éliminés les risques de conflits d'intérêts ou les situations incompatibles avec l'impartialité et l'indépendance du juge¹³¹.

131 Voir par exemple l'allocution prononcée le 11.11.1994 par l'ancien président du CSM, le juge Philippe Khairallah, demandant aux juges d'éviter les agapes et les réunions qui ne visent en réalité qu'à flatter leur vanité et à les utiliser, sans qu'ils s'en rendent compte, à des fins personnelles et au détriment de leur réputation et de celle de la justice.



III. LA CORRUPTION JUDICIAIRE

La corruption, à savoir « l'abus d'une position publique en vue d'un intérêt privé », fragilise la justice en ce qu'elle interdit aux victimes et aux accusés le droit fondamental à un procès juste et équitable. La corruption judiciaire, qui peut concerner des intérêts financiers et matériels comme immatériels (ambitions politiques ou professionnelles, etc.), englobe toute influence sur l'impartialité du processus judiciaire, par tout acteur du système judiciaire.

La corruption judiciaire peut intervenir pendant toutes les étapes de la procédure judiciaire, depuis les activités antérieures au procès (enquête de police, instruction, etc.) jusqu'à l'exécution de la décision de justice, en passant par la mise en œuvre de voies de recours. Les objectifs qui sous-tendent les actes de corruption dans le secteur judiciaire sont variables. Si certaines formes de corruption visent à altérer le résultat du procès judiciaire, d'autres ont pour objectif par exemple d'accélérer la procédure sans nécessairement peser sur son aboutissement.

Certains avocats peuvent jouer un rôle de courroie de transmission dans la corruption, notamment en transmettant aux officiers de justice les souhaits des parties, ou aux parties ceux des officiers de justice, ou en s'abstenant de réagir lorsque le comportement du tribunal laisse penser qu'il y a eu corruption. Dans certains cas, les avocats peuvent aussi eux-mêmes bénéficier de la corruption, notamment en échange de promesses de faire en sorte d'accélérer le traitement de tel ou tel dossier.

1. LES DIFFÉRENTS TYPES DE CORRUPTION JUDICIAIRE

Les deux types de corruption qui affectent le plus le corps judiciaire sont, d'une part, l'ingérence politique dans les procédures judiciaires et, d'autre part, le recours aux pots-de-vin.

1.1. L'ingérence politique dans les procédures judiciaires

Une magistrature malléable permet à certains détenteurs du pouvoir de poursuivre des stratégies douteuses ou illicites incluant détournement de fonds, népotisme, privatisations clientélistes ou prise de décisions politiques illégitimes. À cet égard, la corruption porte aussi bien sur la simple subornation des juges que sur la manipulation des nominations judiciaires, des salaires et des conditions d'emploi. En principe, pour prévenir ce

type de corruption, il est indispensable d'adopter des mécanismes constitutionnels et juridiques qui protègent les juges d'une révocation ou d'une mutation inopinée. Comme il a été vu plus haut, cette protection fait partiellement défaut au Liban.

La corruption d'origine politique aboutit à ce que le pouvoir judiciaire renonce de fait à ses attributions et ses responsabilités dans des litiges majeurs concernant notamment des affaires d'enrichissement illégal, la mise en jugement de ministres, la protection de l'environnement, la question des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques avariés ou des déchets toxiques. Dans de nombreuses affaires de ce type, la justice n'a pas été rendue ce qui, lié à d'autres irrégularités et scandales, a ébranlé la conscience générale des Libanais¹³².

Cette corruption mène aussi à des contradictions majeures dans la jurisprudence qui menacent la bonne marche de la justice et la régularité de l'action judiciaire. Une telle contradiction transparaît par exemple dans la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'interprétation de l'article 70 de la Constitution qui vise les poursuites contre les ministres. La Cour de cassation a pendant longtemps affirmé l'incompétence des tribunaux ordinaires au profit de la Haute Cour de Justice pour connaître des accusations de détournement d'argent public portées contre les ministres¹³³, avant de changer d'avis durant la présidence d'Émile Lahoud et d'accorder aux juges civils le droit de poursuite¹³⁴. L'assemblée plénière de la Cour de cassation a par la suite rendu une décision revenant sur sa jurisprudence précédente et déclarant à nouveau la non-compétence des juges judiciaires pour juger les ministres¹³⁵. Ces revirements jurisprudentiels successifs sont vus par beaucoup comme étant liés aux changements politiques. Ainsi l'arrêt de la Cour de cassation supprimant à nouveau la compétence des juges civils a été rendu une semaine avant l'annonce de la composition du nouveau gouvernement au sein duquel le politicien concerné par cette décision, Fouad Siniora, était nommé ministre des Finances¹³⁶.

Certains cas de corruption de magistrats par des hommes politiques ont fait beaucoup de bruit ; tel

132 Sleiman Takkiedine, « L'image de la justice au Liban : Fait et droit », in « La justice libanaise : édification du pouvoir et développement des institutions », Centre libanais des études politiques, 1999.

133 Arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire du ministre Joseph El Hachem.

134 Jugement du juge d'instruction Said Mirza du 19.03.1999 ; arrêt de la Cour de cassation du 24.03.1999 dans l'affaire de l'ex-ministre du pétrole Chahé Barsoumian.

135 Arrêt plénière de la Cour de cassation dans l'affaire de l'ex-ministre des finances Fouad Siniora le 26.10.2000.

136 Voir la prestation des députés Boutros Harb et Nicolas Fatouche lors de la discussion du communiqué ministériel, procès-verbaux de la Chambre des députés, 20ème tour législatif, 2ème session ordinaire, 3ème séance des 2-6.11.2000.



fut le cas notamment d'une affaire de distribution de coupons d'essence à un nombre important de juges par l'ancien chef de la sécurité générale, Jamil El Sayyed, entre 1999 et 2005¹³⁷.

En raison des ingérences politiques, confessionnelles et communautaires, les affaires de corruption impliquant des magistrats se heurtent à l'inaction du conseil d'inspection judiciaire. Dans les cas flagrants de corruption qu'il est impossible de passer sous silence, le CSM demande généralement au juge concerné de présenter sa démission sans intenter aucune poursuite pénale à son encontre et en lui accordant l'intégralité de ses indemnités au mépris de la loi. Lorsque des sanctions disciplinaires sont prises à l'encontre de certains juges, elles ne sont parfois pas même mises en exécution¹³⁸. Par ailleurs, au-delà des poursuites disciplinaires, aucune poursuite pénale n'a jamais été menée à l'encontre d'un juge depuis l'indépendance du Liban, bien que de nombreux cas de pots-de-vin et d'autres formes de corruption aient été relevés¹³⁹.

1.2. Le recours aux pots-de-vin

Le versement de pots-de-vin peut intervenir à tous les niveaux de la procédure judiciaire et concerne tous les acteurs. Ainsi les juges peuvent accepter des pots-de-vin pour retarder ou accélérer une affaire, trancher une affaire dans un sens donné, confirmer ou infirmer une décision ou influencer d'autres juges. Les avocats peuvent exiger des honoraires supplémentaires pour accélérer ou repousser une affaire, orienter leurs clients vers des juges susceptibles de rendre décision favorable en échange d'un pot-de-vin, etc. Les justiciables, qui doutent dès le départ de l'honnêteté des juges et de l'équité de la procédure judiciaire, sont eux-mêmes plus susceptibles de soudoyer les divers acteurs afin de parvenir à leurs fins.

Malgré diverses tentatives pour lutter contre la corruption et la pratique des pots-de-vin au sein des palais de Justice¹⁴⁰, rien n'a changé fondamentalement et cette pratique reste répandue. Du reste – spécificité libanaise – si un ministre, une personnalité politique ou un fonctionnaire est accusé de corruption, il continuera le plus souvent à bénéficier du soutien sans faille de sa communauté, comme plusieurs affaires l'ont montré.

137 Certains députés ont souligné que ces affaires montraient que la corruption et le contrôle par voie de pots-de-vin avaient gagné la magistrature, procès-verbaux de la Chambre des députés, 18ème tour législatif, 3ème session exceptionnelle, 1ère séance des 23-25, 29 et 31.11. 2000.

138 Bahjat Jaber, Journal Al Nahar, 09.02.1999.

139 Mohammad El Moghrabi, Journal Al Nahar, 06.08.2008.

140 Le premier président de la Cour d'appel du Mont Liban avait publié une décision en novembre 1999 applicable à tous les juges et fonctionnaires des greffes et affichée dans le palais de Justice, selon laquelle tout pot-de-vin de quelque forme que ce soit exposerait les deux parties à des poursuites sans merci.

Au-delà de l'action des ONG spécialisées qui peuvent analyser la qualité des procédures judiciaires, évaluer l'ampleur des phénomènes de corruption et exercer une certaine pression sur les acteurs concernés, le rétablissement de la confiance du public dans le système judiciaire passe par la démonstration effective que l'État est à même d'adopter et de mettre en œuvre des réformes de fond dans le domaine de la justice. À cet égard, une politique efficace de lutte contre la corruption nécessite de trouver un équilibre entre, d'une part, l'indépendance accrue accordée aux magistrats, garantie par des mécanismes qui bloquent les influences et pressions exercées, et d'autre part, la redevabilité renforcée des juges, assortie elle-aussi de mécanismes clairs et efficaces.

2. LA CORRUPTION JUDICIAIRE ET LES MÉDIAS

Les médias devraient en principe être à l'abri d'éventuelles représailles lorsqu'ils mettent à jour ou rendent compte de faits de corruption au sein du système judiciaire ou, plus généralement, lorsqu'ils critiquent le manque d'indépendance de certains magistrats. À défaut d'une telle protection, ils ne peuvent remplir efficacement leur rôle de contrôle et de contre-pouvoir.

Or, selon l'article 22 du décret-loi 104/77, toute diffamation portée contre un juge du siège et publiée par la presse écrite est passible d'une peine d'emprisonnement de une à deux années, outre une amende de 100.000 à 1.000.000 L.L. (48 à 481 €). D'autre part, l'article 383 du Code pénal sanctionne d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an toute diffamation par la parole ou le geste, par écrit ou par un autre moyen de communication, téléphonique ou autre, contre tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Si la diffamation concerne un magistrat dans le cadre de ses fonctions, la condamnation passe de six mois à deux ans de prison. Selon l'article 389 du même code, la diffamation visant un magistrat en dehors de ses fonctions est également sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum. La publication du jugement peut en outre être ordonnée. Ces dispositions s'appliquent à tous les auteurs de diffamation sans distinction et visent donc aussi bien les parties au procès que, par exemple, les organes de la presse écrite ou orale. Il y a lieu de noter que même dans le cadre d'une action en responsabilité de l'État pour dysfonctionnement de la justice, le requérant, dont la requête contiendrait des allégations diffamatoires non justifiées par les droits de la défense, s'expose à une amende de 400.000 à 800.000 L.L. (192 à 385 €), sans exclusion d'éventuelles poursuites pénales.



Il y a cependant une limite à ce principe. L'article 387 du Code pénal permet au prévenu d'être acquitté s'il rapporte la véracité des faits invoqués.

Sans nier le besoin de protéger les magistrats, comme les autres citoyens, de la diffamation, ces mesures extrêmement sévères et attentatoires à la liberté d'expression semblent avoir pour objet de faire taire les critiques formulées à l'encontre du pouvoir judiciaire, alors même que celui-ci pâtit d'une soumission au pouvoir politique et d'une tolérance certaine à la corruption.

La dénonciation des affaires de corruption tient souvent à certains avocats courageux qui alertent les médias sur des pratiques irrégulières qui pourraient passer inaperçues. Ceci étant, le pouvoir judiciaire a pour habitude de ne tolérer aucune forme d'atteinte ou d'accusation quels qu'en soient les auteurs. Des avocats ont été poursuivis pour avoir évoqué des affaires de corruption touchant le système judiciaire. Enfin, à la suite de la diffusion d'une émission télévisée traitant de la corruption au sein du monde judiciaire, le ministère public n'a pas hésité à lancer des poursuites non seulement contre la chaîne, mais aussi contre la journaliste animatrice et contre certains des invités de l'émission, dont un avocat¹⁴¹. L'émission a en outre suscité une forte réaction du Conseil supérieur de la magistrature qui a appelé les juges à une journée de grève.

141 Émission diffusée en juillet 2008 par la chaîne de télévision libanaise NTV, Journal Al Safir, 15.07.2008.



IV. AVOCATS: DROITS ET FAITS

questions concernant le fonctionnement du Barreau.

1. APERÇU HISTORIQUE ET STRUCTURE DU BARREAU

La période des défenseurs « libres » ayant pris fin avec la disparition de l'Empire ottoman, le premier ordre des avocats a été créé au Liban en 1919, soit avant même l'indépendance du pays. Établi à Beyrouth, sa création a été suivie par celle d'un second ordre à Tripoli en 1921.

Les organes exécutifs de l'ordre¹⁴² sont l'assemblée générale, le conseil de l'ordre et le bâtonnier.

1.1. L'assemblée générale de l'ordre des avocats

L'assemblée générale, constituée de tous les avocats membres ayant réglé leur cotisation annuelle, est la plus haute autorité au sein de l'ordre des avocats. Outre sa réunion ordinaire annuelle, elle se réunit en assemblée extraordinaire chaque fois que le conseil de l'ordre l'estime nécessaire ou sur demande du tiers des avocats qui la composent.

Les compétences de l'assemblée générale ordinaire incluent notamment l'élection du bâtonnier, des membres du conseil de l'ordre et des membres de la commission de la caisse de retraite ; la vérification et l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'approbation du budget de l'exercice à venir ; la fixation de la cotisation annuelle due par les avocats à la caisse de l'ordre et à la caisse de retraite. L'assemblée générale extraordinaire examine exclusivement les questions spécifiées par l'avis de convocation ou par la décision du conseil de l'ordre.

1.2. Le conseil de l'ordre des avocats

Le Conseil de l'ordre de Beyrouth est composé de douze membres, dont le bâtonnier. Celui de Tripoli comprend six membres, y compris le bâtonnier. Les membres du conseil sont choisis parmi les avocats à la cour inscrits au registre général des avocats depuis au moins dix ans. Les anciens bâtonniers sont, de plein droit, membres permanents du conseil de l'ordre, mais n'ont pas le droit de vote.

Le conseil de l'ordre est l'organe exécutif chargé de prendre les décisions relatives à toutes les

1.3. Le bâtonnier

Le Bâtonnier est à la tête du Barreau. Il est choisi parmi les membres du conseil de l'ordre ayant un minimum de vingt ans d'exercice de la profession. Le mandat du bâtonnier est d'une durée de deux ans et ne peut être renouvelé que deux ans après son expiration.

Le Barreau possède plusieurs organes qui œuvrent à l'amélioration du fonctionnement du secteur juridique et judiciaire au Liban, dont notamment l'Institut des droits de l'Homme.

2. LE ROLE DU BARREAU DANS L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE LA JUSTICE

Depuis sa création en 1919, l'intérêt porté par l'ordre des avocats à la question de l'indépendance du système judiciaire ne s'est pas démenti. Par le biais de leurs organisations professionnelles, les avocats ont ainsi contribué aux initiatives de réforme du secteur judiciaire, soumettant même des projets de réforme des juridictions libanaises et soutenant le cas échéant certaines revendications formulées par les magistrats.

Les avocats n'ont pas hésité à réagir publiquement, y compris par le recours à la grève, lorsqu'ils ont estimé que cette indépendance était menacée ou malmenée, comme l'illustrent les exemples suivants :

- En avril 1951, l'assemblée générale de l'ordre des avocats de Beyrouth, s'opposant unanimement à la loi sur les pouvoirs et prérogatives des tribunaux confessionnels adoptée par le gouvernement, appelle à son abandon et, à cet effet, déclare une grève symbolique d'une journée.
- En février 1958, les protestations du conseil de l'ordre contre un projet du gouvernement visant à lever l'immunité dont bénéficient les magistrats aboutissent au retrait du projet ;
- Plus récemment, en janvier 2003, le Conseil de l'ordre du barreau de Beyrouth publie un communiqué déplorant la détérioration de la situation du pouvoir judiciaire, et notamment son manque d'indépendance illustré par l'influence exercée par la classe politique sur les

¹⁴² Loi n° 8/70 du 11.03.1970 relative à la profession d'avocat et ses amendements ; Décret-loi n° 385 du 13.01.1971 ; Lois n° 18/78, n° 21/83, n° 42/91 et n° 95/91.



décisions judiciaires¹⁴³.

- En février 2005, le même Conseil de l'ordre publie un communiqué¹⁴⁴ insistant sur la nécessité de nommer les membres du Conseil constitutionnel.
- Un an plus tard, en janvier 2006, un nouveau communiqué déplore l'état de la Justice au Liban et demande que les nominations aux postes judiciaires soient décidées sans ingérence politique. Dans la foulée, les avocats sont appelés à boycotter les audiences pour protester contre les tergiversations de l'exécutif à nommer les membres du Conseil supérieur de la magistrature.
- En novembre 2008, la démission du juge Ralph Riachi du Conseil supérieur de la magistrature, en protestation contre le retard dans les nominations et mutations judiciaires, suscite la réaction des avocats des deux barreaux de Beyrouth et Tripoli qui suspendent symboliquement leurs activités pendant deux heures¹⁴⁵. Si le conflit s'est apaisé avec la nomination en décembre 2008 des présidents du CSM et du Conseil d'État, le mécontentement dû à l'absence de nomination du président du service d'inspection judiciaire perdure.
- Enfin, en mai 2009, au vu des critiques adressées au pouvoir judiciaire suite à la mise en liberté de quatre généraux par le Tribunal spécial pour le Liban, le Conseil de l'ordre des avocats de Beyrouth a publié un communiqué afin de rappeler que le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, garanti par la Constitution, impose aux différentes autorités le devoir de respecter cette indépendance et, en conséquence, de ne pas s'ingérer dans les affaires de la justice.

Compte tenu du travail législatif nécessaire pour renforcer effectivement l'indépendance du système judiciaire, l'ordre des avocats de Beyrouth a établi

¹⁴³ Ce communiqué du 03.01.2003 indique notamment : « *Le Conseil de l'ordre réitère son regret de voir l'état détérioré du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire au Liban (...). C'est ce qui explique clairement que des décisions judiciaires répétées soient rendues en conformité avec des objectifs politiques. (...) Les citoyens s'interrogent : 'Que font les responsables en charge de la protection de la magistrature dont l'indépendance est consacrée dans la Constitution en tant que pouvoir ?'* ».

¹⁴⁴ Ce communiqué du 11.02.2005 précise : « *Le Conseil de l'ordre rappelle le besoin pressant de parachever la nomination des membres qui doivent être nommés au Conseil constitutionnel (...) lequel constitue l'instance judiciaire supérieure à laquelle la Constitution a attribué la tâche de trancher les recours électoraux (...) et qu'il [le Conseil constitutionnel] n'a pas été créé pour que le pouvoir s'en serve pour séduire ceux qui ambitionnent d'avoir accès au Conseil constitutionnel, et pour enfreindre la Constitution* ».

¹⁴⁵ À cette occasion, le bâtonnier de Beyrouth souligne dans un discours que « *les avocats protestent contre la négligence de l'État et la lenteur en ce qui concerne les nominations judiciaires. (...) Les nominations judiciaires ne constituent pas une fin en soi, mais un pas vers une réforme radicale et profonde du système judiciaire. (...) Le mouvement de protestation des avocats n'est pas ciblé contre les juges et le pouvoir, mais contre la négligence et l'irresponsabilité* » ; Celui de Tripoli indique : « *Nous luttons pour la justice et la sécurité pour les hommes et contre le système du clientélisme politique. (...) Le pays est resté sept mois sans un Conseil supérieur de la magistrature, et durant trois ans les juges fraîchement nommés n'ont pas été rattachés à des tribunaux, malgré le nombre important de sièges vacants. (...) Il est dommage que le pouvoir politique s'acharne à détruire la justice et l'état de droit en voulant mettre la main sur le pouvoir judiciaire et en instaurant le système de clientélisme politique* », cf. La fronde des avocats contre la déliquescence de l'appareil judiciaire, L'Orient le Jour, du 12.12.2008.

un comité chargé d'élaborer un projet de réforme législative en ce sens. Toutefois, les circonstances politiques et sécuritaires des dernières années au Liban ont empêché la concrétisation de ce projet.

3. GARANTIES ET IMMUNITÉS DES AVOCATS

L'avocat ne peut faire l'objet de poursuites et être tenu responsable du contenu de ses moyens de défense écrits et oraux, dès lors qu'il n'outrepasse pas les limites de la défense.

Aucune arrestation préventive ne peut du reste intervenir dans le cadre de poursuites engagées contre un avocat en raison de déclarations ou écrits effectués dans l'exercice de sa profession. Si des poursuites ont lieu, les magistrats du tribunal devant lequel l'incident s'est produit ne peuvent pas siéger dans la formation qui jugera l'avocat.

Un mandat visant à perquisitionner au cabinet d'un avocat ou à saisir des fonds ou des biens qui y sont entreposés ne devient exécutoire que 24 heures après dépôt d'une copie du mandat au siège de l'ordre auquel l'avocat est rattaché et envoi d'une convocation au bâtonnier afin qu'il assiste, en personne ou par délégation, à l'exécution du mandat. Pareillement, la mise sous scellés du cabinet d'un avocat pour raisons fiscales ne peut intervenir que dix jours au moins après envoi d'un avertissement écrit à l'intéressé et notification dudit avertissement à l'ordre dont l'avocat dépend.

Sauf flagrant délit, un avocat ne peut être interrogé en relation avec un crime avant notification au bâtonnier qui peut alors assister à l'interrogatoire en personne ou par délégation. L'avocat ne peut être poursuivi pour un acte résultant de l'exercice de sa profession ou commis dans l'exercice de celle-ci qu'après une décision du conseil de l'ordre autorisant les poursuites. Il appartient ainsi au conseil de l'ordre d'apprécier si l'acte incriminé est lié ou non à l'exercice de la profession.

Enfin, tout délit commis à l'encontre d'un avocat dans l'exercice de sa profession ou en raison de cet exercice expose son auteur à une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans¹⁴⁶.

¹⁴⁶ - Article 383.5 du Code pénal.



4. DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE DES AVOCATS

L'avocat doit, dans tous ses actes, se conformer aux principes de l'honneur, de la droiture et de l'intégrité, et s'acquitter de tous les devoirs que lui impose la loi ainsi que les règlements et les traditions du Barreau.

En février 2002, le Conseil de l'ordre des avocats de Beyrouth a adopté le règlement déontologique de la profession d'avocat, qui porte davantage sur des directives éthiques et morales que sur des prescriptions spécifiques quant au comportement des avocats. L'article 2 du règlement souligne l'importance de la transparence et de l'indépendance dans l'exercice du droit, tandis que l'article 17 interdit aux avocats d'utiliser l'influence ou des méthodes illicites pour remporter une affaire. L'article 40 du règlement prévoit une série de sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats qui manquent aux devoirs de leur profession ou qui, dans l'exercice de leur profession ou indépendamment d'elle, commettent un acte de nature à y porter atteinte, ou qui se comportent d'une manière incompatible avec la dignité de la profession. Les sanctions prévues sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer la profession pendant une période ne dépassant pas trois ans, et la radiation du tableau de l'ordre.

5. RAPPORT JUGES – AVOCATS

Les relations entre les juges et les avocats sont régies par le nouveau Code de procédure civile et la loi relative à l'exercice de la profession d'avocat. Le nouveau règlement déontologique de la profession d'avocat inclut également un certain nombre de principes applicables aux relations avec les juges.

L'article 35 du règlement déontologique de la profession d'avocat insiste sur l'importance de la coordination entre le barreau et le Conseil supérieur de la magistrature sur des questions concernant le secteur de la justice. Toutefois, au niveau institutionnel, les relations entre les deux corps - magistrats et avocats - ne sont pas structurées de façon à garantir le bon fonctionnement de la justice. En pratique, les consultations entre le Conseil de l'ordre des avocats de Beyrouth et le CSM interviennent le plus souvent en cas de conflits spécifiques susceptibles d'influer négativement sur les relations mutuelles. Dans le passé, un comité conjoint avait été formé, regroupant des membres des deux conseils, dans le but de coordonner les relations entre magistrats et avocats. Le comité n'a cependant pas perduré au-delà de quelques réunions.



V. PROJETS DE RÉFORME DU POUVOIR JUDICIAIRE LIBANAIS

Depuis la fin de la guerre civile, de nombreux projets ou propositions de lois relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire et plus généralement à l'action de la magistrature ont été débattus, parfois publiquement. Les textes les plus remarquables à cet égard sont :

- le projet présenté par le député Issam Naaman en 1996¹⁴⁷ ;
- le projet de loi relative au pouvoir judiciaire soumis par les députés Boutros Harb et Hussein El Hussein en 1997¹⁴⁸. Très détaillé, il a été déféré aux commissions parlementaires pour étude et s'y trouve toujours à ce jour ;
- le projet élaboré par l'ancien ministre de la Justice et président du Conseil d'État, Joseph Chaoul, également discuté par la commission parlementaire d'administration et de justice ;
- le projet de l'ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Beyrouth, Marcel Sioufi¹⁴⁹.

La plupart de ces projets ou propositions de réformes attribue au système judiciaire un statut d'autorité indépendante, assorti de garanties améliorées. L'un de leurs points communs concerne la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, à qui est attribué un rôle renforcé de supervision des affaires de la justice, y compris sur le plan administratif et financier, et des pouvoirs étendus en matière de nomination, mutation, promotion, sanction, rémunération, mise à la retraite et révocation des juges. L'indépendance complète du système judiciaire n'est cependant pas consacrée puisque ces projets incluent le maintien du rattachement du ministère public au ministre de la Justice et le maintien des juridictions d'exception (Conseil de Justice et tribunaux miliaires) et de tribunaux religieux non soumis au CSM ; et n'abordent ni la réelle autonomie financière, ni la reconnaissance de la liberté des juges de s'associer¹⁵⁰.

Pour leur part, les réformes proposées par le ministère de la Justice portent essentiellement sur des aspects techniques et sont d'une portée

limitée (frais judiciaires, salaires et indemnités des juges, etc.) sans réel impact sur l'indépendance du système judiciaire. Certains projets envisagés vont même dans le sens d'une aggravation de la situation, tel celui visant à substituer à la formation collégiale des tribunaux de grande instance des juges uniques. Cette réforme, destinée à accélérer le traitement des dossiers, a suscité des craintes sur le plan de l'indépendance, les juges uniques étant jugés moins à même que des instances collégiales de résister aux pressions et influences externes¹⁵¹.

147 Issam Naaman, « La magistrature libanaise, de l'emploi au pouvoir », Revue Abaad, no. 5, juin 1996.

148 Ce projet se distinguait, d'une part, par l'insertion d'un délit pénal d'ingérence dans le travail des juges et, d'autre part, par l'octroi aux tribunaux d'un contrôle de constitutionnalité des lois, par voie d'exception d'inconstitutionnalité ou en vertu du principe de la hiérarchie des normes.

149 Ce projet proposait de transformer le Conseil supérieur de la magistrature en un Comité supérieur de la magistrature composé de magistrats retraités, avocats et universitaires ayant exercé pendant 30 ans au moins, Journal Al Safir, 23.02.2000.

150 Marwan Sakr, « Lecture comparative des projets proposés en matière de réforme de la magistrature » in « La justice libanaise : édification du pouvoir et développement des institutions », Centre libanais des études politiques, 1999.

151 Iskandar Najjar, « Pourquoi partir ? » Journal Al Nahar, annexe du 04.06.1997.



VI. RECOMMANDATIONS

L'indépendance pleine et entière du système judiciaire ne peut être obtenue que grâce à des réformes constitutionnelles et législatives de fond portées par une réelle volonté politique de faire en sorte que les garanties de l'indépendance soient adoptées, mais aussi respectées dans la pratique.

Le rapport de 2004 du REMDH, *La justice dans le Sud et l'Est de la région méditerranéenne*, contient une série de recommandations générales, toujours d'actualité, qu'il convient de rappeler ici¹⁵² :

L'indépendance de la justice vis-à-vis du système politique, des confessions et de tous pouvoirs doit être expressément affirmée et reconnue dans la constitution. Le statut des magistrats doit faire l'objet d'une loi organique en vue de garantir sa conformité par rapport à la constitution.

Au-delà de cette reconnaissance institutionnelle, les représentants du système judiciaire doivent bénéficier de garanties spécifiques :

- *Les magistrats doivent être recrutés selon les garanties d'égal accès aux fonctions, par voie de concours et exclusivement à raison de leur compétence.*
- *Ils doivent être rémunérés par l'État à un niveau suffisant.*
- *Leur carrière doit être gérée par un organe indépendant, composé de magistrats mais aussi de personnes ne provenant pas de ce corps, et sans qu'il puisse y avoir interférence des pouvoirs législatif ou exécutif.*
- *Les magistrats doivent bénéficier du droit de se syndiquer et d'une formation continue.*
- *Les juges du siège doivent être inamovibles, sauf en cas de sanctions disciplinaires prises à leur encontre par un organe indépendant.*
- *Le statut des magistrats chargés de l'accusation doit assurer leur indépendance au même titre que celle des magistrats du siège, sous réserve toutefois des règles nécessaires à la bonne application de la politique pénale adoptée par le pouvoir exécutif.*

Conscients qu'il n'y a pas de bonne justice sans une défense effective et indépendante, [les participants au séminaire] recommandent que :

- *La formation des avocats soit au moins identique à celle des magistrats.*
- *L'indépendance des avocats et de leurs organisations professionnelles soit*
- *légalement reconnue et protégée.*
- (...)

Ces exigences sous-tendent l'abolition de toute juridiction d'exception ainsi reconnue, tant en vertu de leur composition, que des règles qui y sont applicables.

Enfin, une « bonne justice » ne se développe que sous le regard critique de la société. Dès lors, le rôle de la société civile doit être reconnu et encouragé.

En ayant à l'esprit ces recommandations générales, il est recommandé, concernant le système judiciaire libanais :

1. RECOMMANDATIONS A L'INTENTION DES AUTORITÉS LIBANAISES

1.1. Les conventions internationales

Le Liban a ratifié les principales conventions relatives aux droits de l'Homme, ce qui constitue un élément très positif. Il est donc recommandé aux autorités libanaises de poursuivre leurs efforts dans ce domaine et notamment de :

1. Ratifier les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, et notamment les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Envisager la levée des réserves émises par Le Liban concernant plusieurs instruments relatifs aux droits de l'Homme, dont la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
3. Harmoniser la législation nationale avec les conventions internationales que le Liban a ratifiées.
4. Garantir, au travers d'activités de sensibilisation et de formation régulières, une bonne connaissance et compréhension par les juges libanais des dispositions des conventions internationales et de leur applicabilité en droit national libanais.

1.2. Les réformes constitutionnelles

Il est recommandé aux autorités libanaises d'amender la Constitution libanaise afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives à l'indépendance du système judiciaire, et ce faisant :

5. Affirmer et reconnaître expressément l'indépendance de la justice vis-à-vis du système politique, des confessions et de tous les autres pouvoirs.

¹⁵² Voir « La justice dans le Sud et l'Est de la région méditerranéenne », REMDH, 2004, pp. 17-19.



6. Prévoir explicitement dans la Constitution l'établissement et la composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et garantir à ce dernier une totale indépendance à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif ainsi que le contrôle administratif et financier des affaires judiciaires.
7. Affirmer le principe de l'élection directe d'au moins la moitié des membres du CSM parmi les juges, selon des modalités électorales équitables et transparentes qui seront organisées et supervisées par le CSM lui-même.
8. Incrire expressément dans la Constitution le principe d'inamovibilité des juges du siège, sauf en cas de sanctions disciplinaires prises à leur encontre par un organe indépendant.
9. Amender l'article 95.B de la Constitution de manière à supprimer la règle de la représentation confessionnelle à tous les postes de la magistrature sans aucune exception, et prévoir son remplacement par les principes de spécialisation et de compétence.
10. Modifier la composition du CSM afin d'inclure parmi ses membres des juges représentant toutes les catégories et degrés de juridictions. Au moins la moitié de ces membres devra être élue par les juges.
11. Décider que le président du CSM sera nommé parmi les membres du CSM par une décision prise à la majorité des membres du CSM sans aucune approbation supplémentaire.
12. Placer toutes les juridictions exerçant au Liban, à la seule exception des juridictions administratives, sous le contrôle et la supervision du CSM.
13. Confier au CSM la responsabilité financière et administrative de toutes les affaires judiciaires, y compris concernant le personnel administratif des juridictions.
14. À cet effet, allouer au CSM un budget autonome couvrant toutes les dépenses relatives au système judiciaire et doter le CSM de moyens lui permettant de s'acquitter efficacement de sa mission (budget autonome, siège et personnel propres).

Le statut des magistrats

15. Reconnaître concrètement au CSM le pouvoir de veiller sur la sélection, la nomination, la formation, l'affectation, la mutation, la promotion, la rémunération, le renvoi et la retraite des magistrats sans interférence d'aucune sorte du ministre de la Justice ou de l'exécutif.

Ces amendements permettront d'établir un fondement constitutionnel solide à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ils devront être complétés par une série de réformes législatives destinées à mettre en œuvre ces principes.

1.3. Les réformes législatives

Les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire, dont en premier lieu la Loi sur la magistrature judiciaire, doivent être amendées de manière à assurer l'indépendance réelle du système judiciaire en tant qu'institution, et des juges en tant que moyen de cette indépendance. À cet effet, les amendements suivants sont recommandés :

Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

Il convient de réviser et élargir la composition et les attributions du CSM en renforçant son autonomie administrative et budgétaire et en garantissant sa réelle indépendance contre toute ingérence des autres pouvoirs.

10. Modifier la composition du CSM afin d'inclure parmi ses membres des juges représentant toutes les catégories et degrés de juridictions. Au moins la moitié de ces membres devra être élue par les juges.
11. Décider que le président du CSM sera nommé parmi les membres du CSM par une décision prise à la majorité des membres du CSM sans aucune approbation supplémentaire.
16. A titre subsidiaire, et en attendant l'amendement de la loi sur la magistrature judiciaire, prévoir l'obligation pour les autorités politiques de signer et publier par décret, dans un délai imposé par la loi, les décisions du CSM relatives aux nominations, affectations et mutations des juges.
17. Établir et adopter des critères objectifs et transparents en matière de nomination, mutation et promotion des juges, fondés sur les seuls principes d'intégrité, de compétence, de spécialisation et d'expérience, et hors de toute considération politique ou confessionnelle.
18. Eliminer l'article 95 de la loi sur la magistrature judiciaire en ce qu'il permet au CSM de destituer tout magistrat en dehors de toute poursuite disciplinaire.
19. Amender la loi sur la magistrature judiciaire, en particulier ses articles 44 et 132, afin de consacrer expressément le droit des juges libanais à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Principe 8 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.
20. Ce faisant, reconnaître expressément et sans restriction aux magistrats le droit de créer des associations professionnelles ou celui d'y adhérer afin de défendre leurs intérêts, de



promouvoir leur formation professionnelle et de protéger l'indépendance de la magistrature en toute liberté, conformément au Principe 9 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

l'obligation de participer et dont le suivi sera pris en compte dans l'évaluation individuelle de chaque magistrat.

21. Réviser les règles fondamentales de la déontologie juridictionnelle édictées par le ministère de la Justice en 2005 afin d'y insérer le droit des juges à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion, et en particulier leur droit de créer ou de s'affilier à des organisations professionnelles.
22. Reconnaître aux associations de juges qui verront le jour le droit de coopérer avec ou de s'affilier librement à d'autres associations, fédérations ou unions, tant au niveau national qu'international.
23. Augmenter les salaires des juges et du personnel administratif des juridictions afin, au minimum, de suivre l'élévation du coût de la vie.
24. Supprimer tous les obstacles empêchant les femmes d'accéder à une carrière judiciaire et à une promotion dans le système judiciaire, encourager les femmes à poursuivre la carrière de juge et garantir l'égalité des salaires et des opportunités de carrière pour les magistrats quel que soit leur sexe.

La formation des magistrats

25. Renforcer l'autonomie, notamment de gestion, de l'Institut des études judiciaires vis-à-vis du ministre de la Justice.
26. Mettre l'accent dans la formation initiale des juges sur les questions d'indépendance et d'impartialité, notamment dans le cadre de l'enseignement de l'éthique judiciaire.
27. Inclure dans le cursus des juges stagiaires l'étude des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, notamment celles ratifiées par le Liban, et des modalités de leur mise en œuvre en droit interne.
28. Sensibiliser les juges stagiaires aux problèmes particuliers rencontrés par les femmes en matière d'accès à la justice.
29. Créer des formations spécialisées au sein de l'Institut des études judiciaires, complémentaires à la formation générale de base.
30. Mettre en place un système efficace de formation continue tout au long de la carrière des magistrats, auquel les juges auront

Réformes des juridictions religieuses et spéciales

31. Concernant les juridictions spéciales, il est demandé de:
 - 31.1. Abolir le Conseil de Justice et transférer ses compétences aux juridictions ordinaires.
 - 31.2. Abolir l'ensemble des juridictions militaires et transférer leurs compétences aux juridictions ordinaires.
 - 31.3. À titre subsidiaire, et en attendant leur abolition pure et simple, restreindre la compétence des juridictions militaires de manière à ce que celles-ci ne puissent en aucune circonstance juger des civils.
 - 31.4. Prévoir que les juridictions militaires, jusqu'à leur abolition, seront placées sous le contrôle et la supervision du CSM et que les juges seront désignés par le CSM ou avec son accord.
32. Concernant les tribunaux religieux, il est demandé de:
 - 32.1. Placer l'ensemble des tribunaux religieux sous le contrôle et la supervision du CSM et de prévoir que les juges y siégeant seront désignés par le CSM ou avec son accord.
 - 32.2. Consacrer le caractère facultatif du recours aux tribunaux religieux, nécessitant l'accord de toutes les parties concernées.
 - 32.3. Compléter la législation de droit civil libanais afin de permettre le règlement de toutes les questions de statut personnel hors du cadre confessionnel.
33. Abolir, ou au minimum placer sous le contrôle et la supervision du CSM, l'ensemble des autres tribunaux, comités ou commissions spéciales dotés du pouvoir de rendre des jugements.

Juridiction administrative

34. Mettre en application le principe du double degré de juridiction administrative prévu par la loi n°227 du 31.05.2000 et instaurer en conséquence des tribunaux administratifs du premier degré.

Accès à un procès équitable



35. Amender la législation afin d'accorder à toute personne arrêtée, ou faisant l'objet d'une enquête, le droit d'être représentée à tout moment par un avocat, dans les commissariats de police et durant toute la phase d'enquête, ainsi que le droit de demeurer silencieux en l'absence de l'avocat.
36. Retirer aux chefs de commissariats de police, officiers de police et agents des services de renseignement l'autorité, la conduite des enquêtes dès lors que celles-ci empiètent sur les prérogatives du ministère public.
37. Abolir ou réduire à un montant symbolique les frais judiciaires et mettre en place un système d'aide judiciaire efficace.
38. Instaurer un Service de l'application des peines au sein du ministère de la Justice avec pour mission de superviser l'application des peines, de contrôler l'ensemble des établissements pénitentiaires et des lieux de détention, et de prendre toute mesure urgente en cas d'obstacle à l'exécution d'une peine.
39. Abolir la peine de mort et mettre en place des procédures de peines alternatives.

Lutte contre la corruption

40. Appliquer efficacement, objectivement et de manière transparente la législation libanaise en matière de lutte contre la corruption (code pénal, loi sur l'enrichissement illicite, lois concernant la déclaration du patrimoine, loi régissant la cour des comptes etc.).

1.4. Relations avec la société civile

Dans leurs relations avec la société civile, il est recommandé aux autorités libanaises de :

41. Informer et consulter régulièrement les organisations de la société civile, en particulier celles actives dans les domaines des droits de l'Homme et de la justice, concernant tous développements actuels ou à venir dans le domaine de la réforme judiciaire et, dans la mesure du possible, prendre en compte leurs recommandations et suggestions.
42. Coopérer étroitement avec les conseils de l'ordre des avocats de Beyrouth et de Tripoli, et avec les organisations d'avocats de manière générale, en vue de préparer toute réforme législative dans le domaine de la justice.

2. RECOMMANDATIONS A L'INTENTION DE L'UNION EUROPÉENNE

Dans le contexte des accords et des programmes d'assistance conclus avec le Liban, et en général dans ses relations avec ce pays, il est recommandé à l'Union européenne de :

2.1. Renforcer le respect des normes de référence

43. Mettre en avant la référence commune aux normes universelles des droits de l'Homme en insistant notamment sur la nécessité pour le Liban d'harmoniser complètement sa législation nationale avec tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme qu'elle a ratifiés, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

44. Inciter le Liban à ratifier d'autres instruments relatifs aux droits de l'Homme, notamment les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à lever les réserves émises à propos de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'Homme, dont la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

45. Inciter le Liban à amender sa Constitution et sa législation nationale afin de renforcer le statut de la magistrature et d'accroître le niveau d'indépendance de l'institution judiciaire et des juges à titre individuel, conformément aux normes internationales.

2.2. Encourager les pouvoirs publics à instaurer les conditions d'une réforme globale et intégrée

Il est recommandé que l'Union européenne encourage les autorités libanaises à :

46. Mettre en œuvre d'un réel débat national sur la nécessité de la réforme judiciaire et s'assurer que tous les acteurs du système judiciaire, y compris les juges eux-mêmes et leurs associations, ainsi que la société civile au sens large, sont inclus dans le processus



de consultation.

47. Réformer le cadre institutionnel, aussi bien constitutionnel que législatif, afin de renforcer l'indépendance du système judiciaire et d'assurer un accès égal pour tous à la justice, l'égalité devant la loi et le respect du droit au procès équitable.
48. En particulier, réformer le Conseil supérieur de la magistrature en révisant sa composition et ses attributions, en renforçant son autonomie budgétaire et en garantissant sa réelle indépendance par rapport à toute ingérence des autres pouvoirs.
49. Reconnaître et respecter le droit des juges de former et d'adhérer à des associations telles que des organisations de juges, destinées à promouvoir et défendre leurs intérêts et ceux de leur profession, conformément au Principe 9 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.
50. Reconnaître et respecter le droit des juges à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et au Principe 8 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.
51. Lutter sans discrimination contre la corruption au sein du système judiciaire.

2.3. Appuyer la société civile libanaise

Afin de soutenir la société civile libanaise, il est recommandé à l'Union européenne de :

52. Engager des consultations et discussions régulières avec les organisations libanaises actives en matière de droits de l'Homme, en particulier celles travaillant dans le domaine de la justice ou militant en faveur d'une réforme judiciaire.
53. Soutenir financièrement des projets émanant ou incluant des ONG locales et visant à renforcer leurs capacités professionnelles, de réseautage et de lobbying, et à les aider à devenir des acteurs influents dans le domaine de la réforme judiciaire.

3. RECOMMANDATIONS A L'INTENTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Il est recommandé aux organisations de la société civile libanaise de :

54. Se consulter et coordonner leurs positions conformément aux normes internationales en matière de justice et s'entendre sur des objectifs communs.
55. Renforcer le rôle de l'Ordre des avocats dans le contrôle de l'impartialité de la justice, notamment en publiant des rapports annuels sur la justice et en encourageant les avocats à utiliser le droit international des droits de l'Homme dans leur travail.
56. Établir un comité formé de juristes et de représentants d'ONG libanaises afin d'adopter un plan d'action visant à une réforme judiciaire de fond ainsi qu'une stratégie de plaidoyer auprès du parlement, du gouvernement et des institutions européennes.
57. Élaborer et mettre en œuvre des actions et des programmes conjoints visant à sensibiliser la population à la question de l'indépendance et l'impartialité de la justice et à en promouvoir l'importance en tant qu'outil essentiel de protection des droits de tous les individus.



BIBLIOGRAPHIE

LOIS INTERNATIONALES

- Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217 A (III) du 10.12.1948.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations unies, 1966
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Nations unies, 1966.
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26.08 au 06.09.1985, et confirmés par l'Assemblée générale des Nations unies dans ses résolutions 40/32 du 29.11.1985 et 40/146 du 13.12.1985.
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27.08 au 07.09.1990.
- Principes de base relatifs au rôle du Barreau, adoptés par le 8ème Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27.08 au 07.09.1990.
- Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire adoptés par le Groupe judiciaire pour le renforcement de l'intégrité judiciaire, tels que révisés à la Table ronde des Présidents de tribunaux tenue au Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas, 25-26.11.2002, Commission internationale des juristes.
- Projet de principe sur l'indépendance du pouvoir judiciaire «Principes de Syracuse», 1981 (en collaboration avec l'Association internationale de droit pénal).

LOIS NATIONALES

- Constitution libanaise du 23 mai 1926.
- Code de procédure civile libanais : décret-loi n° 90 du 16.09.1983.
- Document de l'Entente nationale (« Accord de Taëf »), loi du 22.10.1989.
- Loi sur la magistrature judiciaire promulguée par décret-loi n°150 du 16.09.1983 et amendée par la loi no. 389 du 21.12.2001.
- Loi sur le Statut du Conseil d'État, décret n° 10434 du 14.06.1975, amendée notamment par la loi n° 259 du 06.10.1993 et la loi n° 227 du 31.05. 2000.
- Code pénal libanais, décret-loi n° 340 du 01.03.1943.
- Code de procédure pénale, loi n° 328 du 2 août 2001.
- Loi relative à l'organisation du ministère de la Justice, décret-loi n°151 du 16.09.1983.
- Loi relative à l'organisation judiciaire, décret n° 7855 du 16.10.1961.
- Loi relative au statut général des fonctionnaires,

décret-loi n° 112 du 12.06.1959.

- Loi relative à la séparation des grades et des salaires des juges de ceux des fonctionnaires d'État, loi n° 248 du 30.12.1993.
- Code d'éthique judiciaire du 25.01.2005.
- Loi relative au Conseil constitutionnel, loi n°250 du 14.07.1993.
- Règlement intérieur du Conseil Constitutionnel, décret n° 516 du 06.06.1996.
- Loi règlementant les tribunaux ecclésiastiques du 02.04.1951.
- Loi règlementant les rites catholiques du 01.10.1991.
- Loi règlementant les rites orthodoxes du 16.10.2003.
- Lois règlementant les tribunaux « *charié* » : loi du 16.07.1962 pour les sunnites et les chiites, et décret n° 3473 du 05.03.1960 pour les druzes.
- Loi sur la magistrature militaire et les tribunaux militaires n° 24 du 13.04.1968.
- Loi relative à la profession d'avocat au Liban n° 8/70 du 11.03 1970 et ses amendements.

OUVRAGES ET ÉTUDES

- « Le système judiciaire dans les pays arabes », 2007, Centre arabe pour le développement de l'État de droit et l'intégrité.
- Rapport Mondial sur la corruption, « La Corruption dans les systèmes Judiciaires », 2007, Transparency International.
- Sleiman Takkiedine, « L'image de la justice au Liban : Fait et droit », in « La justice libanaise – l'édification du pouvoir et le développement des institutions », Lebanese Center for Policy Studies, 1999.
- Nizar Saghieh, « Lecture critique du discours de la réforme judiciaire dans l'après-Taëf », Lebanese Center for Policy Studies, 2008.
- Farès Khachane, « Six ans au ministère de Justice (1992–1998) », Beyrouth, Dar Al Nahar, 2000.
- « L'éthique des gens de justice », textes réunis par Simone Garboriau et Hélène Pauliat, Publim, 2000.
- « La responsabilité des gens de Justice », Dalloz 2001.
- L'Indépendance de la Magistrature et du Barreau, compilation de normes internationales par le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, 1990.
- La déontologie des professions juridiques, 2008, Association pour la défense des droits et des libertés.
- « La Déontologie des magistrats », Guy Canivet et Julie Joly-Hurard, Dalloz, 2004.
- Georges Assaf, « Le rôle émergent de la justice dans la reconstruction de l'état de Droit : Le cas du Liban d'après guerre. »
- Jean-Marc Varaut, «Indépendance», Dictionnaire de la justice, PUF, 2004.
- « L'indépendance de la justice », Actes du deuxième congrès de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du



français (AHJUCAF), Dakar 7-8.11.2007.

- Marwan Sakr, «Lecture comparative dans les projets proposés en matière de réformes de la magistrature dans la justice libanaise », in « La justice libanaise – l'édification du pouvoir et le développement des institutions », Lebanese Center for Policy Studies, 1999.
- Juge Nada El-Asmar, compte-rendu du séminaire organisé par le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, sur le thème de « L'indépendance et l'impartialité de la justice - le cas du Liban », Beyrouth, Liban, 10-11.03.2007.
- Juge Ali Younès, « L'indépendance de la justice libanaise et son impartialité : problèmes et défis », présentation lors du Séminaire organisé par le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme tenu à Beyrouth, Liban, 10-11.03.2007.
- Rapport annuel sur les droits de l'Homme, 2007, ministère des Affaires étrangères des États-Unis.
- Evaluation de la corruption réalisée par l'ONU et mentionnée dans le rapport de la Banque mondiale sur l'évaluation du secteur juridique et judiciaire au Liban en 2003.
- Sleiman Takieddine, « La justice et les médias du point de vue juridique », Note introduite dans le cadre des travaux du colloque « Lorsque les juges se sont réunis », Beyrouth, 10-11.10.2008.
- Nizar Saghieh et Samer Ghamroun, « Les mouvements judiciaires collectifs au Liban », rapport en cours de publication avec le concours de la Fondation Heinrich Böll.
- Comité des droits de l'Homme des Nations unies, recommandations au gouvernement libanais à l'issue de l'examen du rapport présenté par le Liban sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en avril 1997.
- Bassam El Halabi, présentation faite au nom du Barreau de Beyrouth lors du 19ème congrès de l'Union des avocats, Tunisie, mai 1997.
- Conclusions de la délégation libanaise (composée des magistrats Ayman Oueidat et Nada Asmar et de Me Najib N. Lyan, avocat) lors de la clôture du séminaire du Programme EuroMed Justice sur les systèmes judiciaires, Athènes, Grèce, 12-15.02.2007.
- « La Justice dans le Sud et l'Est de la Méditerranée », Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, 2004
- Propositions pour la réforme de la profession d'Avocature et du système judiciaire : Campagne pour l'intégrité du système judiciaire, Beyrouth 2001.
- Procès-verbaux de la Chambre des députés de 1990 à 2008.
- Communiqués du Conseil de l'ordre des avocats de Beyrouth.
- La Revue de la justice publiée par le Barreau de Beyrouth.
- La Revue de l'avocat.
- L'Édition juridique.

ARTICLES

- Juge Ghada Aoun, « L'opinion dissidente dans le système judiciaire libanais », Journal Al-Nahar, 05.07.2006.
- Juge Souheil Abboud, « Appel à la fondation d'une association pour les juges au Liban », Journal Al-Nahar, 04.07.2006.
- Journal des associations des banques, juin 2004.
- Mohammad Farid Matar, Notes relatives à l'impact de la corruption sur le système juridique et judiciaire, Journal Al-Safir, 16.07.2004.
- Tarek Ziadé, « Tentative préliminaire dans l'histoire des mouvements collectifs des juges libanais après l'indépendance », Journal Al Nahar, 10.07.2006.
- Fadi Abdallah, « En attendant le vrai soulèvement des juges du Liban », Journal Al Nahar, 19.06.2006.
- Jihad El Zein, « Appel à la fondation d'un club de juges au Liban » Journal Al Nahar, 22.06. 2006.
- Issam Naaman, « La magistrature libanaise, de l'emploi au pouvoir », Revue Abaad, No. 5, juin 1996,
- Ramzi Joreige, bâtonnier de l'ordre des avocats de Beyrouth, « Créer ou recréer un État de droit », L'Orient le Jour, mars 2008.
- Alexandre Najjar, « Pourquoi partir ? » Journal Al Nahar, annexe des droits de l'Homme, 04.06.1997.
- Juge Ralph Riachi, intervention au nom du ministre de la Justice sous le titre « Le droit dans la justice », au cours du congrès des experts internationaux tenu à Rome en février et mars 2008 sous l'égide de l'Organisation internationale de la loi du développement (IDOL), Journal Al Nahar, 01.03.2008.
- Projet de loi « Les crimes portant atteinte à l'autorité de la justice, aux actes et aux arrêts qui en émanent », Journal Al-Anwar, du 12.03.1998.



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

Vestergade 16 - 1456 Copenhagen K - Denmark

Tel: +45 32 64 17 00

Fax: +45 32 64 17 02

Email: info@euromedrights.net

www.euromedrights.net